

La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)

2^e édition

Sommaire

Avant-propos

I. L'ouverture des droits aux conditions matérielles d'accueil	3
A. Le passage au guichet unique pour demandeur d'asile (Guda)	3
B. L'offre de prise en charge avec ou sans proposition d'hébergement	5
C. Le droit au maintien sur le territoire	7
D. L'évaluation des besoins : la question de la vulnérabilité	8
II. Une offre d'hébergement directive et contraignante	10
A. Une orientation directive	11
B. Les différentes structures d'hébergement et leurs missions	12
C. Les fins de prise en charge	18
D. L'articulation de l'hébergement de droit commun avec le DNA	22
III. L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)	24
A. L'ouverture des droits à l'ADA	24
B. Les conditions d'admission et fin de l'ADA	24
C. Le montant de l'ADA	27
D. Le montant additionnel de l'ADA pour les personnes vivant à la rue	28
E. Le fonctionnement de la carte ADA	29
IV. La domiciliation	31
A. Le droit à la domiciliation	31
B. La fin de la domiciliation auprès de la Spada	32
V. Les décisions de refus et de cessation des conditions matérielles d'accueil	34
A. Les motifs de refus et de cessation des CMA	35
B. Le pré-contentieux des décisions de refus et de cessation des CMA	37
C. Le contentieux des décisions de refus et de cessation des CMA	38
VI. Les décisions de refus de rétablissement des conditions matérielles d'accueil	45
A. La demande de rétablissement des conditions matérielles d'accueil	45
B. Le contentieux du rétablissement des CMA	46
Annexes	49
1. Une offre de prise en charge	50
2. Une notification à se présenter à un CAES	51
3. Une demande de communication de pièces justificatives (exemption d'orientation régionale)	52
4. Une décision de refus de CMA	53
5. Modèle de recours administratif préalable obligatoire contre une décision de refus des CMA (RAPO)	54
6. Une intention de cessation des CMA	56
7. Une décision de cessation des CMA	57
8. Courrier d'observations suite à la notification d'une intention de cessation des CMA	58
9. Modèle de demande de transfert de dossier à l'Ofii (à la suite d'une orientation régionale)	59
10. Demande de rétablissement des CMA	60
11. Lettre type : demande de majoration de l'ADA en cas de non-hébergement	61
12. Courrier d'information à l'Ofii : demande d'adaptation à la vulnérabilité	62
13. Sigles et abréviations	63

Avant-propos

Dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler les « conditions matérielles d'accueil » (CMA), le droit à un hébergement et le droit à une allocation pour demandeur d'asile (ADA) devraient être garantis aux personnes demandant l'asile durant toute la procédure d'examen de leur dossier.

L'article 17 de la directive européenne du 26 juin 2013, dite directive « Accueil »¹ – qui fait partie intégrante du « régime d'asile européen commun » tendant à uniformiser le droit d'asile dans l'Union européenne (UE) – fait en effet obligation aux États membres de l'UE de « faire en sorte », d'une part, « que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande de protection internationale » et, d'autre part, que les mesures prises dans ce cadre « assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale ». La même directive (art. 2) définit les conditions matérielles d'accueil comme étant « les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'une allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière ».

La loi du 29 juillet 2015² a intégré ces principes dans le droit français. L'article L. 551-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) précise que « les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive... » comprennent des prestations d'hébergement et l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). La France a donc choisi de regrouper dans l'ADA à la fois « la nourriture et l'habillement » et « l'allocation journalière » prévus par la directive. L'article L. 551-9 ajoute que « Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de sa demande par l'autorité administrative compétente ». Les personnes demandant l'asile ont donc droit, en principe, à un hébergement et à une allocation pour demandeur d'asile durant toute la procédure d'examen de leur dossier et c'est à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), organisme sous tutelle du ministre de l'intérieur, qu'il revient de mettre en œuvre l'accès aux CMA.

En pratique, les dispositions mises en place par la France ne garantissent pas aux personnes en demande d'asile le niveau de vie « digne » qui doit leur être assuré selon la directive (considérant 11). On estime en effet, qu'une personne sur deux n'est toujours pas hébergée dans le cadre du dispositif asile. Quant à l'ADA (6,80 € par jour), son montant est beaucoup trop faible pour assurer leur subsistance. D'autant plus que le principe d'une allocation a été décidé, en 1991, pour pallier l'interdiction de travailler pendant toute la durée de la procédure, que le législateur imposait dans le même temps et qui subsiste, encore aujourd'hui, pendant les 6 premiers mois de l'instruction de la demande d'asile. Par ailleurs, alors que

1. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

2. La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, NOR : INTX1412525L.

la directive « Accueil » n'autorise les États membres à limiter ou retirer les CMA que dans des cas limitativement énumérés (art. 20), en pratique l'Ofii recourt régulièrement à des motifs fantaisistes – ou recourt abusivement à ceux qui sont prévus par la loi alors même que les conditions ne sont pas réunies – pour supprimer le droit aux CMA.

→ **Pour aller plus loin**

– *Demander l'asile en France*, Gisti, fiches traduites en anglais, arabe, dari, pachto, en ligne : www.gisti.org/asile-en-france

– *L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin »*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2019.

– *La procédure d'asile en France*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, 2020.

I. L'ouverture des droits aux conditions matérielles d'accueil

A. Le passage au guichet unique pour demandeur d'asile (Guda)

À l'occasion de son passage par la structure de premier accueil (Spada)³, la personne demandant l'asile se voit remettre une convocation pour le Guda, guichet unique qui regroupe les services de la préfecture et de l'Ofii, où il sera procédé à l'enregistrement de la demande d'asile. Il existe 33 guichets uniques⁴ en France métropolitaine et 5 dans les départements d'outre-mer.

La préfecture dispose légalement d'un délai de 3 jours – ou de 10 jours en cas de circonstances particulières – à compter du passage en Spada pour convoquer les personnes en Guda (Ceseda, art. L. 521-4). En pratique, ce délai peut être beaucoup plus long, alors même que le Conseil d'État a décidé qu'en la matière, l'État a une obligation de résultat et doit respecter ce délai (CE, 28 décembre 2018, n° 410347 et CE, 31 juillet 2019, n° 410347).

La plate-forme téléphonique en Île-de-France (IDF)

En Île-de-France, avant de se rendre en Spada, il faut d'abord passer par une plate-forme téléphonique gérée par l'Ofii (numéro d'appel : 01 42 500 900). L'Ofii envoie ensuite un SMS de confirmation à l'intéressé-e, avec indication du jour et de l'heure de son rendez-vous à la Spada. À de nombreuses reprises, des associations et collectifs ont dénoncé ce système permettant à l'administration d'invisibiliser les personnes demandant l'asile en attente d'un rendez-vous.

De plus, l'accès à l'asile en IDF est régulièrement entravé par la saturation de la plate-forme. En effet, celle-ci distribue les rendez-vous non pas en fonction du volume de la demande, mais en fonction d'un nombre fixé à l'avance par les préfectures d'IDF, alors que le nombre de personnes attendant l'enregistrement de leur demande d'asile est bien supérieur. Cette organisation par quotas est pourtant contraire à la loi, qui prescrit à l'administration d'enregistrer les demandes d'asile dans les 3 jours.

Non seulement le numéro de la plate-forme est souvent saturé, mais il est payant.

3. www.gisti.org/asile-en-france

4. Arrêté du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement, NOR : INTV1909588A.

Pour contester cette pratique illégale, un premier référé-liberté avait été déposé en février 2019 par 10 associations et 10 personnes demandant l'asile devant le tribunal administratif (TA) de Paris, (voir : www.gisti.org/article6089). Les mesures ordonnées (injonction à l'Ofii de renforcer par au moins deux agents à temps complet, le dispositif d'accueil de sa plate-forme téléphonique) n'ayant produit aucun effet, un second référé-liberté a été déposé par une vingtaine d'exilé-es et 13 associations (voir : www.gisti.org/article6261).

Cette fois, par une ordonnance rendue le 25 novembre 2019 (voir : www.gisti.org/article6275), le TA est allé plus loin en reconnaissant une atteinte grave et manifestement illégale au droit de demander l'asile, ce qui a de surcroît pour effet de priver de CMA les personnes concernées.

Le TA a donc enjoint :

- au préfet de police : d'enregistrer les demandes d'asile des requérants individuels dans un délai de 10 jours ;
- au préfet de police : d'augmenter à titre provisoire le nombre de rendez-vous fixés au Guda, de 81 (à la date de l'ordonnance) à 100 rendez-vous ;
- à l'Ofii : de reprendre la négociation avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep) dans un délai de 3 jours afin de mettre en place une gratuité effective des appels vers sa plate-forme téléphonique.

En 2023, le numéro semble plus accessible car moins saturé mais il est resté payant malgré les différentes démarches des associations.

La préfecture décide de la procédure à mettre en œuvre : normale, accélérée ou Dublin, et du droit au séjour qui en découle. Une première attestation de demande d'asile (ATDA) est remise à la personne.

Dans un second temps, cette dernière doit se rendre dans les bureaux de l'Ofii, qui doit immédiatement ouvrir les droits aux CMA : selon l'article L. 559-1 du Cesda, les CMA sont proposées par l'Ofii à chaque personne après enregistrement de sa demande d'asile par l'autorité administrative compétente. À moins que l'office oppose un cas de refus des CMA [voir p. 35] ou que la personne n'ait pas obtenu d'ATDA [voir p. 7], notamment si elle fait une seconde demande de réexamen⁵ : l'Ofii procède alors à une orientation vers un sas régional (centre d'hébergement et d'accueil temporaire), vers un hébergement du Dispositif national d'accueil (DNA), ou vers une Spada si la personne ne peut être orientée en région en raison du manque de place.

Les CMA doivent être accordées à l'ensemble des personnes demandant l'asile, quelle que soit la procédure dont elles relèvent, y compris lorsqu'elles sont en procédure Dublin (CJUE, 27 septembre 2012, *Cimade Gisti*, aff. C179/11). Toutefois ces dernières ne peuvent

5. www.gisti.org/articles5155

bénéficiaire d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (code de l'action sociale et des familles [Casf] art. L. 348-1).

Par une autre décision la CJUE a précisé que l'ADA doit être fournie dès l'introduction de la demande d'asile (CJUE, 27 février 2014, *Saciri et al.*, aff. C-79/13).

Remarque : *dans de nombreuses régions, les délais pour obtenir l'enregistrement d'une demande d'asile dépassent largement le délai de 3 ou 10 jours (en cas de circonstances particulières) imparti à l'administration. Pourtant, le Conseil d'État a décidé qu'une personne demandant l'asile ne peut se prévaloir du droit aux CMA qu'après avoir fait enregistrer sa demande d'asile auprès du guichet unique (CE, réf., 12 mars 2019, n° 428031).*

B. L'offre de prise en charge avec ou sans proposition d'hébergement

L'« offre de prise en charge »⁶ est présentée par l'Ofii ; la personne peut l'accepter ou la refuser en cas de refus, elle n'a droit ni à l'hébergement ni à l'allocation.

Préalablement à sa signature, l'offre doit être traduite dans une langue comprise par la personne, de même que les explications sur les conséquences de son refus (exemple d'annulation : TA Montreuil, 31 octobre 2019, n° 1911415).

Remarque : *la loi prescrit d'utiliser une langue dont « il est raisonnable de penser qu'il [le demandeur] la comprend ». Cette disposition est un frein à la bonne compréhension de ce document et de nombreuses personnes n'appréhendent pas les conséquences d'un refus de l'offre de prise en charge. Le choix de cette langue est opposable tout au long de la procédure d'asile. En cas d'erreur dans le choix de la langue, il faut immédiatement envoyer un courrier en RAR à la préfecture mais également préciser dans le dossier d'asile remis à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), la langue que l'on souhaite utiliser pour l'entretien avec l'officier de l'Ofpra. Actuellement, l'Ofpra accepte de modifier la langue choisie lors de l'entretien. En cas de problème persistant, il faut, dans un second temps, contester la langue choisie à tort par l'administration devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (Ceseda, art. L. 521-6).*

Remarque : *lorsqu'une personne est hébergée par des connaissances ou un membre de sa famille, elle peut demander à l'Ofii d'être autorisée à rester dans cet hébergement.*

Attention ! Il arrive que cette demande soit interprétée par l'Ofii comme un refus de prise en charge, laquelle doit en principe être acceptée dans sa globalité, y compris l'hébergement, même si la personne n'en a pas réellement besoin. Si l'Ofii refuse de l'autoriser à rester chez cette connaissance il faut accepter l'offre de prise en charge et l'hébergement proposé.

6. Voir annexe 1.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA)

Un schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés⁷ fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés (Ceseda, art. L. 551-1). Des schémas régionaux déclinent le schéma national⁸.

Ils fixent les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement sur le territoire de la région.

Les hébergements répertoriés dans ces schémas nationaux et régionaux sont ceux qui sont susceptibles d'être assurés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) ou dans « toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration » (Ceseda, art. L. 552-1) [voir p. 10].

L'ensemble de ces structures constitue le dispositif national d'accueil (DNA).

Le DNA est géré par l'Ofii au moyen d'un logiciel, le Dn@. L'Ofii décide qui entre et qui sort du dispositif.

Le nombre de places d'hébergement du DNA étant nettement insuffisant, l'Ofii ne propose pas d'hébergement à toutes les personnes demandant l'asile, même si c'est une obligation légale [voir p. 11].

Actuellement, le contenu d'une offre de prise en charge peut être :

- une orientation vers une autre région⁹ : la personne sera orientée en centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) [voir II., page 10] ;
- un hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (Huda) ou un Cada ;
- une orientation vers une Spada si l'Ofii ne dispose plus de place dans le DN@.

Le cahier des charges¹⁰ précise que la Spada doit notamment :

- fournir une domiciliation (donner un service de boîte aux lettres, une adresse, pour pouvoir recevoir du courrier, effectuer des démarches et faire valoir ses droits) ;
- aider à la constitution du dossier Ofpra (expliquer le contenu du dossier, aider à remplir la partie administrative du formulaire, transcrire en français les motifs de la demande d'asile et informer l'Ofpra d'une éventuelle situation de vulnérabilité) ;

7. Voir le *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023* sur le site www.immigration.interieur.gouv.fr

8. Exemple de schéma régional : www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Actualites/Le-prefet-actualise-le-schema-regional-des-demandeurs-d-asile-et-des-refugies

9. Voir annexe 2.

10. www.gisti.org/IMG/pdf/cahier_des_charges_spada_22_24.pdf

– accompagner la personne dans les démarches administratives et sociales (aider à la scolarisation des enfants, à l'affiliation à une protection maladie, à l'ouverture d'un compte en banque) ;

– accorder des aides exceptionnelles (bons d'achat, colis alimentaires).

Concernant l'hébergement, la Spada doit « *orienter la personne vers une solution alternative d'hébergement* ». Elle sera souvent malheureusement réorientée vers le dispositif de droit commun géré par le 115 de son département.

Attention ! Les personnes qui font l'objet d'un refus immédiat de CMA de la part de l'Ofi ne recevront pas d'offre de prise en charge ; ces cas de refus sont prévus à l'article L. 551-15 du Ceseda [voir p. 35]. Dans ce cas, il faut prendre conseil auprès d'un-e avocat-e ou d'une association pour savoir si le refus peut être contesté devant le tribunal administratif [voir p. 38].

C. Le droit au maintien sur le territoire

Les personnes qui demandent l'asile ont droit à une attestation de demande d'asile (ATDA) valant droit au maintien sur le territoire français. Ce droit au maintien prend fin après une décision de rejet de la demande d'asile si cette décision n'est pas contestée, ou à la date de lecture de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) s'il y a eu un recours. Si la décision de la CNDA est prise par ordonnance, le droit au maintien prend fin le jour de sa notification (Ceseda art. L. 542-1).

Par dérogation, dans d'autres nombreux cas, le droit au maintien sur le territoire prend fin et l'attestation peut être refusée, retirée ou non renouvelée :

– lorsque l'Ofpra prend une décision d'irrecevabilité de la demande « *sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies* », au motif que la personne bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un autre État membre de l'UE ou qu'elle bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible, ou, enfin, qu'elle fait une demande de réexamen irrecevable (Ceseda, art. L. 531-32) ;

– si la personne retire sa demande d'asile (Ceseda, art. L. 542-2, 2° a) ;

– si l'Ofpra prend une décision de clôture de la demande (Ceseda, art. 542-2, 1° e) ;

– si une demande de réexamen est rejetée par l'Ofpra après un examen préliminaire au motif qu'elle aurait été uniquement déposée « *en vue de faire échec à une mesure d'éloignement* » (Ceseda, art. L. 542-2, 2° b) ;

– en cas de deuxième demande de réexamen (Ceseda, art. L.54 -2, 2° c) ;

– si une personne fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale (Ceseda, art. L. 542-2, 2° d) ;

– si l'Ofpra rejette une demande de réexamen après entretien, ou s'il rejette la demande d'une personne provenant d'un pays considéré comme « pays d'origine sûr » ou d'une personne dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État (Ceseda, art. L. 542-2, 1^o d) ;

– si l'Ofpra a pris une décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile au motif que la personne était sous le coup d'une mesure d'expulsion (autre qu'une OQTF), d'une peine d'interdiction du territoire ou d'une interdiction administrative du territoire.

Toutefois, dans ces situations, l'Ofi n'est pas en droit de mettre automatiquement fin aux CMA [voir p. 36].

Dans plusieurs de ces cas, l'administration peut émettre une obligation de quitter le territoire (OQTF) qu'il est important de contester car cette mesure d'éloignement peut, à tout moment, être mise en œuvre par l'administration¹¹.

D. L'évaluation des besoins : la question de la vulnérabilité

L'article L. 522-1 du Ceseda prévoit que l'Ofi doit procéder à un entretien d'évaluation de la vulnérabilité de la personne qui demande l'asile pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil. Cette évaluation doit être réalisée « dans un délai raisonnable ».

Prévu lui aussi par la directive « Accueil », cet entretien devrait être un moyen d'adapter la procédure pour un meilleur accueil des personnes vulnérables. En pratique, il est utilisé en France pour rationner les places d'hébergement, face à une pénurie chronique. Il s'agit de détecter les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ou enceintes, les victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles et de viol, les victimes de traite des êtres humains, les personnes mineures, isolées ou non, les personnes atteintes de troubles mentaux, de maladie grave, ainsi que celles ayant subi des tortures. Ces personnes, considérées comme vulnérables, doivent ainsi bénéficier d'une priorité et d'une adaptation de l'accueil à leur situation.

En pratique, même si le Ceseda précise que les agents de l'Ofi doivent recevoir une formation spécifique (art. L. 522-2), cet entretien est rapide et peu fouillé. Il n'est jamais mené de manière individuelle dans le cas d'une famille ou d'un couple, ce qui ne permet absolument pas de faire émerger la parole, de respecter la confidentialité, de créer les conditions minimales de confiance que nécessite la transmission d'informations concernant des agressions sexuelles, des viols ou des violences conjugales (exemple d'annulation : TA Paris, 9 octobre 2019, n° 1905070/1 3).

Remarque : *il est possible d'apporter des certificats médicaux le jour de l'entretien ou de les transmettre par courrier, sous pli confidentiel, au médecin de l'Ofi qui émettra un avis sur la vulnérabilité.*

¹¹. *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?*, 3^e édition, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2019.

Dans certains cas, l'évaluation peut amener l'Ofi à demander lui-même l'avis du « médecin coordonnateur de zone Ofi » afin d'adapter l'hébergement (Ceseda, art. R. 522-2).

L'entretien n'est réalisé que par le biais d'un questionnaire prérempli, où ne sont pointées que les vulnérabilités les plus visibles : problèmes médicaux très graves, handicaps, etc. Une infime proportion des demandeurs et demandeuses d'asile reçoit un avis favorable pour bénéficier d'un hébergement adéquat, familles avec enfants en bas âge comprises.

Aucune information n'est fournie à la personne quant à la possibilité de faire valoir une vulnérabilité particulière, notamment des violences subies dans le pays d'origine ou sur le parcours d'exil. Il convient d'en informer l'Ofi a posteriori, si on n'a pu le faire lors de l'entretien [voir annexe 12].

Les informations recueillies lors de l'entretien sont ensuite transmises à l'Ofpra. La personne demandant l'asile doit cependant donner son accord. L'Ofi a une interprétation stricte de la notion de vulnérabilité.

II. Une offre d'hébergement directive et contraignante

L'article L. 552-8 du Ceseda dispose : « L'Office français de l'immigration et de l'intégration propose au demandeur d'asile un lieu d'hébergement.

Cette proposition tient compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité [...] que des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ».

Les besoins et la situation personnelle et familiale sont établis lors de l'entretien de vulnérabilité [voir I. D., p. 8]. L'article 18 de la directive « Accueil » prévoit notamment que la proposition de l'Ofii doit tenir compte des « aspects liés au genre, à l'âge et à la situation de vulnérabilité » et « prévenir les actes de violence fondés sur le genre ».

Selon l'article L. 552-1 du Ceseda, « Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :
1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada)...
2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration ... »

L'article L. 552-12 précise qu'« un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° avant l'enregistrement de sa demande d'asile ».

Remarque : *c'est le programme 303 « Immigration et asile » qui finance les mesures garantissant l'exercice du droit d'asile, notamment l'ADA et l'hébergement des personnes demandant l'asile. Or, selon une note de la Cour des comptes datée de 2017, ce programme est sous-doté chaque année, ce qui pose ensuite de nombreux problèmes de fonctionnement. En outre, l'Ofii ne cesse d'invoquer le manque de financement pour justifier des coupures arbitraires de droits.*

Le schéma national d'accueil 2021-2023, publié en décembre 2020, détaille les objectifs des pouvoirs publics en matière d'hébergement des personnes en demande d'asile. Rien de bien nouveau cependant, puisque les objectifs annoncés restent les mêmes : « Repartir les demandeurs d'asile sur tout le territoire de manière contraignante ; améliorer la « fluidité » des dispositifs d'accueil en veillant au respect des fins de prise en charge et en réduisant les délais de la procédure d'asile ; mieux prendre en charge les demandeurs d'asile vulnérables et les exilés reconnus réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ».

Pour autant, même si les objectifs annoncés sont très semblables aux précédents, l'accent est largement mis sur l'orientation directive avec un ensemble d'outils et de critères d'évaluation.

Quelques chiffres

En 2022, l'Ofii disposait de 4 748 places de CAES, 43 626 de Cada, 43 269 d'Huda, 5 351 de Praha et 9802 de centre provisoire d'hébergement (CPH), soit un total de 109 496 places (donc près de 100 000 pour les demandeurs d'asile).

Alors qu'en 2022, près de 131 000 demandes de protection internationale ont été introduites à l'Ofpra. À ce chiffre, il faut ajouter les personnes déjà en cours de demande d'asile qui devraient également être hébergées.

En 2022, 66 043 personnes sont entrées dans le DNA (hors CAES et CPH) contre 57 861 en 2021 et 48 000 en 2020.

Source : www.lacimade.org/wp-content/uploads/2023/04/MATRICE-INDICATEURS-DNA-12-22.pdf

Nombre de personnes en demande d'asile (environ la moitié) restent sans solution d'hébergement tout au long de l'examen de leur demande. Elles peuvent certes solliciter les structures d'accueil d'urgence de droit commun ou bénéficier de nuitées hôtelières financées sur les mêmes lignes budgétaires que les hébergements classiques du DN@. Alors qu'en 2019 ces nuitées n'étaient pas enregistrées sur le DN@, elles le sont toutes depuis 2020 mais leur nombre est plafonné. Les instructions précisent que l'hébergement d'urgence continu est « à proscrire » (circulaire du 27 décembre 2019).

A. Une orientation directive

En signant l'offre de prise en charge [voir p. 5], la personne qui demande l'asile s'engage à respecter un certain nombre d'obligations. Les CMA peuvent être refusées, totalement ou partiellement, si la personne refuse la région d'orientation ou la proposition d'hébergement qui lui est faite (Ceseda, art. L. 551-15).

Une personne demandant l'asile en Île-de-France peut se voir proposer une place dans un CAES dans une autre région. En cas de refus, l'ADA sera suspendue (ou refusée si elle n'a pas encore été attribuée) et plus aucune proposition d'hébergement ne lui sera faite. Dans ce cas, il est question d'une suppression totale.

Attention ! Ce motif de refus n'est pas applicable aux places d'hébergement d'urgence de droit commun. Le refus d'une place hôtelière proposée par le 115 ne peut pas entraîner de suspension des CMA.

Remarque : *on observe, depuis le début de l'année 2021 la généralisation des orientations en région. Lors de son passage au Guda, la personne se voit proposer une orientation vers un CAES dans un département hors Île-de-France (et hors Corse). Plusieurs cas de figure se présentent alors :*

- *la personne accepte et s'y rend. Elle bénéficiera d'une prise en charge en CAES puis sera orientée vers un Huda ou un Cada ;*
- *la personne accepte sur le moment mais ne s'y rend pas. Au bout de 5 jours le refus est considéré comme définitif et les CMA seront suspendues. La personne pourra se rendre à la Spada du département d'orientation pour être domiciliée ;*
- *la personne accepte, s'y rend, puis abandonne l'hébergement. C'est le même cas de figure que le précédent.*

Dans les deux derniers cas, la personne fait souvent le choix de revenir en Île-de-France et se retrouve sans domiciliation, donc sans possibilité de recevoir les courriers liés à sa demande d'asile et surtout sans possibilité de renouveler son ATDA car la préfecture de région reste compétente.

Que faire dans ce cas ? Il convient de contacter l'Ofii de la région d'orientation par mail¹² en faisant valoir que la personne est revenue en Île-de-France (mettre en avant les vulnérabilités, les éventuelles attaches en IDF) et demander le transfert du dossier sur l'Ofii d'origine¹³. Cela prend en général plusieurs semaines, mais au bout d'un certain temps il est possible d'obtenir ce transfert. La personne sera alors orientée vers une Spada francilienne pour domiciliation. Une fois l'adresse obtenue il sera possible de demander le rétablissement des CMA (si la suspension initiale n'a pas été contestée ou que le recours n'a pas abouti) [voir p. 45].

B. Les différentes structures d'hébergement et leurs missions

Il existe plusieurs sortes de structures d'hébergement¹⁴ [voir le tableau, p. 16]. Concrètement, dans certaines structures les normes en matière d'accompagnement sont moins contraignantes et les droits des occupants sont moindres, notamment en matière de maintien dans l'hébergement [voir C. 2, p. 20].

Pourtant, le Ceseda (art. L. 552-13 et R. 552-10) impose au gestionnaire du lieu d'hébergement d'assurer l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes pendant toute la période d'instruction de leur demande d'asile.

12. www.ofii.fr/ou-nous-trouver/

13. Voir annexe 9.

14. Information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021, NOR : INTV2100948J.

Les «sas régionaux»

Une circulaire, non publiée, du 13 mars 2023 a créé 10 sas régionaux¹⁵. Ces structures ont été instituées dans le but d'accueillir 500 personnes pour une durée maximale de 3 semaines au terme de laquelle les intéressé-es sont orienté-es vers une solution correspondant à leur situation administrative. Ce dispositif – qui n'est pas dans le DN@ – vise à envoyer les personnes sans-abris présentes en Île-de-France vers d'autres régions souvent après des évacuations de campements.

Les « sas » peuvent accueillir des personnes souhaitant demander l'asile, des demandeurs d'asile en attente d'hébergement, des demandeurs d'asile en procédure Dublin, des réfugié-es, des sans-abris en situation régulière ou non.

C'est l'Ofi qui se charge d'orienter les demandeurs d'asile au sein du DN@. Les réfugiés pourraient se voir proposer une place en CPH, mais le nombre de place reste nettement insuffisant.

Les personnes sous le coup d'une OQTF se voient proposer soit une place vers le dispositif DPAR¹⁶, d'où elles seront expulsées, soit l'aide au retour.

Pour les autres, c'est uniquement l'hébergement d'urgence qui pourrait prendre le relais, encore faut-il qu'il y ait de la place à ce moment-là.

1. Conditions d'éligibilité et d'accompagnement dans les différents dispositifs d'hébergement

Type de dispositif	Textes de référence	Orientation	Personnes hébergées	Durée de l'hébergement	Coût de la journée ^{*17}
SAS	Circulaire du 13 mars 2023 (NOR : IOMK230590 0)	Préfecture IDF à la suite suite d'une évacuation de campements ou maraude. Ne fait pas partie du DN@	Sans condition	3 semaines	?

¹⁵. www.gisti.org/article7117

¹⁶. Instruction du 9 mai 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement en dispositif de préparation au retour (DPAR), NOR : INTV2213078J.

¹⁷. www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires/exercice-2023/projet-de-loi-de-finances/budget-general/immigration-asile-et-integration

Type de dispositif	Textes de référence	Orientation	Personnes hébergées	Durée de l'hébergement	Coût de la journée*
CAES	Ceseda art. L. 552-1 Arrêté du 17 avril 2023 ¹⁸	Ofii, après orientation régionale ou à la suite d'évacuations de campements	Personne souhaitant déposer une demande d'asile ou ayant déjà déposé une demande	30 jours	26,50 € 33,50 € en IDF
Huda	Ceseda, art. L. 552-1 Arrêté du 19 juin 2019 ¹⁹	Ofii	Public déjà passé par le Guda – toutes procédures mais Dublin en priorité	Durée de l'instruction de la demande d'asile ou en attente du transfert vers le pays responsable (ou jusqu'à la suspension des CMA à la suite du placement en « fuite »)	18 €
Cada	Ceseda art L. 552-1 et Casf, art. L. 312-1 et L. 348-1 Arrêté du 19 juin 2019 ²⁰	Ofii	Personne en procédure normale ou personne vulnérable en procédure accélérée	Durée de l'instruction de la demande d'asile, ou en attendant le retour effectif dans le pays d'origine en cas de demande d'aide au retour volontaire (ARV), ou dans les 15 jours suivant la décision de rejet de la CNDA	21 €
CPH	Casf, art. L. 349 1 et L. 349 4	Ofii	Bénéficiaires d'une protection ou parents les plus vulnérables d'enfants réfugiés	9 mois renouvelables par période de 3 mois	27 €

Les règles relatives à la participation financière des personnes hébergées sont fixées par l'article R. 552-4 du Ceseda.

18. Arrêté du 17 avril 2023 relatif au contrat de séjour et au règlement de fonctionnement des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative, NOR : IOMV2310331A.

19. www.gisti.org/article6180

20. www.gisti.org/article6179

Même si l'Ofi est chargé de la gestion des entrées et sorties des dispositifs décrits ci-dessus (Ceseda, art. L. 552-9), les CAES sont les seuls centres à pouvoir accueillir des personnes qui ne sont pas encore passées par le Guda. Les sorties de ces CAES sont censées se faire vers d'autres dispositifs du DNA. En pratique, les personnes en provenance d'un « pays d'origine sûr », les personnes en procédure Dublin déclarées « en fuite », les personnes déboutées, voire même des personnes réfugiées, ne sont pas hébergées à la sortie du CAES et donc remises à la rue.

Les différences de coût à la journée selon les centres ne traduisent pas une plus ou moins grande qualité d'accueil. Si pour les Huda et les Cada, les règles de fonctionnement et les contrats de séjour sont uniformisés, leurs applications diffèrent largement d'un centre à l'autre, notamment concernant les conditions de sortie, le nombre réel de travailleurs sociaux, d'aides matérielles, etc. [voir p. 17].

Remarque : *les Huda, accueillant désormais la majorité des demandeurs d'asile [voir p. 17], deviennent peu à peu le dispositif d'hébergement de référence. Ce n'est pas anodin puisque l'accueil y est dégradé : le taux d'encadrement y est moindre qu'en Cada, le coût journalier y est inférieur et l'encadrement législatif allégé.*

Les programmes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (Pradha)

C'est un dispositif créé en 2017, donnant lieu à l'ouverture d'un marché public. Il vise à assurer l'hébergement et l'accompagnement des personnes demandant l'asile. Il est désormais intégré au programme Huda.

Ce dispositif illustre parfaitement les nouvelles modalités d'hébergement puisqu'on y voit se développer, avec le concours d'Adoma, de nouvelles pratiques. Dans ces centres, où les conditions d'accueil sont globalement mauvaises, Adoma transmet à l'intéressé-e les convocations de la préfecture, alors qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'une mission incombant à un travailleur social.

De plus, des locaux dédiés à la police sont installés dans la plupart des Pradha pour « faciliter » le pointage des personnes assignées à résidence. Des arrestations ont même été constatées dans plusieurs Pradha.

2. Les missions d'accompagnement des structures d'hébergement des demandeurs d'asile

Les missions des dispositifs Huda²¹ et Cada²² sont définies par des cahiers des charges qui ont été actualisés au cours de l'année 2019.

21. Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile : www.gisti.org/article6180

22. Arrêté du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile : www.gisti.org/article6181

Type de dispositif	Missions d'accompagnement dans la procédure d'asile	Missions sociales et sanitaires
CAES	<ul style="list-style-type: none"> – Information sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers, l'aide au retour volontaire (ARV) et l'aide à l'intégration et sur les conditions de transfert vers l'État membre responsable de la demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert et conséquences en cas de non-coopération avec les autorités) ; – Accompagnement dans les démarches juridiques et administratives en fonction de la situation (accompagnement au Guda pour pré-enregistrement d'une demande d'asile, procédure Dublin, etc.) ; – Aide à la constitution du dossier de demande d'asile (Ofpra ou CNDA) ; – Domiciliation pendant le séjour. 	<ul style="list-style-type: none"> – Évaluation de la situation administrative – Évaluation des vulnérabilités – Ouverture des droits sociaux et accès aux soins – Restauration – Versement d'un fonds de premier secours si les droits à l'ADA ne sont pas encore ouverts (le gestionnaire du CAES pourra demander le remboursement de ce fonds). – Préparation, en lien avec l'Ofii et les acteurs territoriaux, de la sortie du centre, notamment dans le cadre d'une orientation vers un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (organisation de l'acheminement, transfert du dossier social vers votre nouvelle structure d'hébergement, ...).
Huda (et Pradha – intégré au Huda)	<ul style="list-style-type: none"> – Information sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers, l'ARV et l'aide à l'intégration – Information relative à la procédure Dublin – Accompagnement juridique et administratif dans la demande d'asile – Domiciliation 	<ul style="list-style-type: none"> – Ouverture des droits sociaux et accès aux soins – Évaluation des vulnérabilités – Scolarisation des mineur-es
Cada	<ul style="list-style-type: none"> – Information sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers, l'ARV et l'aide à l'intégration – Accompagnement juridique et administratif renforcé dans la demande d'asile – Domiciliation 	<ul style="list-style-type: none"> – Ouverture des droits sociaux et accès aux soins – Évaluation des vulnérabilités – Scolarisation des mineur-es
CPH	<ul style="list-style-type: none"> – Accompagnement à la réunification familiale 	<ul style="list-style-type: none"> – Ouverture des droits sociaux liés au statut de bénéficiaire d'une protection – Accès aux soins – Accompagnement et soutien à la parentalité – Scolarisation des mineur-es – Accompagnement vers l'insertion, l'emploi, la formation professionnelle et le logement

Le cahier des charges des Huda est assez clair quant au rôle des centres d'hébergement dans la procédure Dublin. L'idée est d'accompagner au « transfert » plutôt que d'accompagner dans l'accès au droit (recours, etc.). Le centre doit informer sur les implications et sur le déroulé de la procédure de transfert, sur la possibilité de bénéficier d'un « transfert volontaire », sur la nécessité de coopérer avec les autorités, sur les droits dont la personne bénéficiera dans l'État de transfert et sur les conséquences auxquelles elle s'expose en cas de non-coopération avec les autorités.

Si l'on compare les missions des divers dispositifs, on s'aperçoit qu'à taux d'encadrement inférieur, les Huda n'ont pas moins de missions que les Cada. De fait, c'est l'accompagnement social et administratif qui s'en trouve dégradé, alors même que, pour les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, leur situation nécessiterait un accompagnement administratif et juridique renforcé.

Au fil du temps la rédaction des cahiers des charges restreint les missions d'accompagnement. Alors qu'en 2015, la préparation à l'entretien Ofpra y était incluse, elle a disparu en 2019. Alors qu'ils prévoyaient l'accompagnement au recours à la CNDA, ils font désormais référence à « *l'orientation vers les professionnel·les du droit* » et aux modalités de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle (A).

On note que les Cada et les Huda n'ont pas de mission d'« insertion » alors que certaines et certains réfugiés seront amenés à y rester pendant 6 mois, en attendant qu'une place dans un dispositif adapté soit trouvée.

3. L'hébergement comme outil de contrôle des demandeurs d'asile

Il ressort du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (Snadar) de décembre 2020 que l'hébergement des personnes demandant l'asile a pour finalité d'en gérer le « flux » en « accompagnant » les personnes déboutées vers le retour dans leur pays, les personnes en procédure Dublin en vue de leur transfert vers un autre pays européen et les bénéficiaires d'une protection vers le logement.

De ce fait, un certain nombre de dispositions permettent aux préfetures de se servir de l'hébergement comme « *facilitateur d'expulsion* ». L'assignation à résidence en est l'outil principal (Ceseda, art. L. 561-2).

Le cahier des charges des Huda prévoit les cas d'assignation à résidence. Cette assignation peut parfois se faire au sein même du centre, où la présence de la police est ponctuelle ou permanente.

Le rôle du centre est alors d'informer la personne sur ses obligations de présentation aux convocations. Avec l'accord du gestionnaire du centre, la police peut intervenir dans les espaces collectifs du centre. Si elle souhaite entrer dans les parties privatives, elle doit recevoir l'accord de la personne concernée. Les personnes déboutées peuvent également faire l'objet d'assignation à résidence au sein des centres, en attendant qu'il soit procédé à leur éloignement.

Certains gestionnaires donnent systématiquement leur accord à la police pour qu'elle vienne procéder à des arrestations, souvent dans des conditions contraires à la loi.

Une fois sorties du DNA, les personnes déboutées et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peuvent être de nouveau hébergées dans des dispositifs de préparation au retour (DPAR), à condition qu'elles s'engagent dans une démarche de « retour volontaire »²³.

Les DPAR sont gérés par un opérateur qui doit assurer « un suivi administratif individualisé et un accès à toutes les informations utiles sur les conditions du retour aidé proposé par l'Ofii ».

Si le processus « volontaire » est mis en échec, l'éloignement doit être effectué de « manière contrainte ». Les personnes seront alors assignées à résidence. Dans les faits, les familles qui ne « veulent » pas rester à la rue sont contraintes d'accepter une telle orientation.

Le fait de refuser une orientation dans l'un de ces centres est un motif justifiant qu'aucune autre solution d'hébergement ne soit proposée (CE, réf., 10 octobre 2019, n° 434950).

C. Les fins de prise en charge

1. Les dispositions générales

L'article L. 551-2 du Ceseda précise que « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen.* »

L'Ofii est responsable de la gestion des fins de prise en charge et des sorties de l'hébergement (Ceseda, art. L. 552-14).

– Fin de prise en charge en Cada et Huda

Pour les personnes réfugiées ou déboutées, la fin de prise en charge est « automatique ». Le délai de fin de prise en charge court à compter de l'affichage de la décision dans les locaux de la CNDA.

Pour les personnes en procédure Dublin, la fin de l'hébergement dépend de la date de suspension des CMA ou de la date du transfert effectif vers l'État responsable de la demande d'asile. Comme on l'a vu ci-dessus, l'Ofii notifie la décision de suspension des CMA indiquant à la personne qu'elle doit quitter son hébergement le jour même, sans délai de sortie.

Remarque : *lorsque la personne provient d'un « pays d'origine sûr », que sa demande de réexamen a été déclarée irrecevable par l'Ofpra ou que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, elle peut « faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) [voir. I. C. p. 7]. Si cette obligation n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans les délais prévus ou si le tribunal administratif rejette le recours formé contre elle, l'obligation de quitter le territoire français peut être exécutée d'office. Dans ce cas, vous [la personne concernée] devez quitter l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile au terme du mois au cours duquel cette obligation devient exécutoire, et ce, sans délai de maintien supplémentaire ». Concrètement, si le préfet ne délivre pas d'OQTF aux*

²³. Instruction du 9 mai 2022 relative à la gestion du parc des places d'hébergement en dispositif de préparation au retour (DPAR), NOR : INTV2213078J.

personnes venant de pays d'origine sûr après le rejet de leur demande par l'Ofpra, l'Ofii n'est pas en mesure de leur demander de quitter l'hébergement. De même, si un recours est déposé contre l'OQTF, l'Ofii doit attendre que le TA statue.

Dans les Cada et Huda lorsqu'une fin de prise en charge est décidée par l'Ofii, un délai de sortie est accordé à la personne concernée (Ceseda, art. R. 552-13) :

- les personnes déboutées disposent d'un délai de 1 mois pour quitter la structure à compter de l'affichage de la décision de la CNDA. Si elles sollicitent l'aide au retour volontaire (ARV) dans les 15 jours, elles peuvent rester dans le dispositif jusqu'à leur retour effectif dans leur pays d'origine ;
- les personnes réfugiées disposent de 3 mois, renouvelables une fois, pour quitter le dispositif. Si, entre-temps, une proposition de sortie adaptée leur est faite, un refus de leur part entraîne la fin de la prise en charge.

Par exception, depuis peu, seules les personnes en procédure Dublin placées « en fuite » ne se voient plus accorder de délai de sortie à compter de la suspension des CMA consécutives au placement « en fuite ».

Par ailleurs, une personne transférée dans le cadre de cette procédure ne pourra pas, en principe, réintégrer son hébergement en cas de retour. Dans la pratique, les centres ne sont pas toujours informés des éventuels transferts, et si la personne arrive à revenir rapidement, elle devrait pouvoir encore accéder à sa chambre.

- Fin de prise en charge dans les CPH

Les personnes réfugiées hébergées en CPH peuvent y demeurer pendant 9 mois. Si, au bout des 9 mois, aucune proposition de logement (ou d'une autre forme d'hébergement stable) n'a été faite, le contrat de séjour peut être renouvelé pour 3 mois supplémentaires (Casf, art. R. 349-1). En cas de refus d'une proposition de logement, la personne se verra notifier une fin de prise en charge.

- Fin de prise en charge en CAES

L'arrêté du 17 avril 2023²⁴ précise que la fin de la prise en charge de la personne hébergée au sein du CAES peut être prononcée :

- s'il ressort de l'examen de la situation administrative que la personne ne relève pas ou plus du droit aux CMA (le droit à l'hébergement prend fin au terme du mois au cours duquel le droit au maintien sur le territoire français a pris fin) ;
- si la personne hébergée, alors que sa demande d'asile est en cours d'examen, fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une décision de refus ou de retrait, total ou partiel, des CMA ;
- si la personne a reçu notification d'une décision de sortie d'hébergement en raison d'un comportement violent ou d'un manquement grave au règlement de fonctionnement du CAES ;
- si la personne fait l'objet, au titre du règlement Dublin, d'un transfert dans l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile ;

24. Arrêté du 17 avril 2023 relatif au contrat de séjour et au règlement des fonctionnements des CAES, NOR : IOMV2310331A.

– si la personne fait l'objet d'une décision d'orientation par l'Ofii vers une place d'hébergement du DNA.

2. Le maintien dans l'hébergement

Alors que le nombre de personnes qui demandent l'asile a tendance à augmenter en France, le nombre de places d'hébergement reste à l'évidence insuffisant. Les pouvoirs publics ont donc fait de la « *fluidité des dispositifs d'accueil* » un objectif primordial. Pour l'atteindre, la loi a été modifiée. Depuis 2018, les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ne relèvent plus, comme c'est le cas pour les autres établissements d'hébergement, du code de l'action sociale et des familles (Casf). Ce changement a eu pour effet de supprimer le droit des personnes en demande d'asile de demeurer dans l'hébergement occupé (droit prévu par le Casf, art. L 345-2-3 pour les personnes hors DNA).

Pour mettre en œuvre la mesure, c'est-à-dire sortir les personnes de l'hébergement et les mettre à la rue, les cahiers des charges prévoient un taux de « *présence induite tolérée* ». Les centres ne doivent pas dépasser, dans leur effectif, 4 % de personnes en présence « induite » (personnes en procédure Dublin en « fuite », personnes déboutées ou personnes qui n'ont plus de droit au séjour) et 3 % de personnes reconnues réfugiées.

Si ces taux sont durablement dépassés, l'Ofii a la possibilité de pénaliser financièrement la structure qui gère le centre d'hébergement. Cette menace est souvent utilisée par les directeurs et directrices de centre pour faire pression sur les travailleurs sociaux afin qu'ils « sortent » les personnes coûte que coûte. Souvent, les personnes n'osent pas demeurer dans les centres par crainte de la police, à la suite de menaces ou de chantages de la part des personnes travaillant dans le centre.

Indépendamment des objectifs affichés dans les circulaires²⁵ relatives à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés qui se succèdent, il existe des règles claires sur la procédure à suivre en cas de maintien dans l'hébergement. Ces règles varient en fonction de la situation administrative des personnes et ne relèvent pas, en grande partie, des opérateurs en charge de l'hébergement.

Si la personne est toujours présente après un certain temps (très variable d'une région à l'autre), et après mise en demeure, l'autorité préfectorale ou le gestionnaire du lieu ont la possibilité de saisir le TA d'un référé « mesures utiles » (Ceseda, art. L. 744-5 et code de justice administrative [CJA], art. L. 521-3).

Remarque : la CJUE a décidé, le 12 novembre 2019 (arrêt Haqbin, C-233/18, Belgique), qu'on ne pouvait pas mettre à la rue une personne sur le fondement d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement ou d'un comportement particulièrement violent. En conséquence de cet arrêt, la circulaire du 27 décembre 2019 évoque pour ces personnes une « réorientation rapide », sans préciser la nature de celle-ci.

25. Voir par exemple : Information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, NOR : INTV2100948].

Hormis ces hypothèses particulières (personnes déboutées, comportement violent, manquements graves au règlement de fonctionnement) pour toutes les autres procédures d'expulsion, c'est le tribunal judiciaire (TJ), ex-tribunal de grande instance) qui est compétent, dans le cadre d'une procédure d'expulsion de droit commun (code des procédures civiles d'exécution, art. L. 411-1).

Procédure	À l'encontre de qui ?	Qui peut saisir	But de la saisine	Juridiction
Référé « mesures utiles » – CJA, art. L. 521-3 – Ceseda, art. L. 552-15 et R. 552-12, 552-13, 552-14	– Personnes déboutées – Comportements violents – Manquements graves au règlement ET hébergés dans le cadre du DNA	– Préfet-e – Gestionnaire de centre	Expulsion du lieu d'hébergement	TA – juge administratif
Procédure civile d'expulsion code des procédures civiles d'exécution, art. L. 411-1 et s.	– Personnes hébergées sans droit ni titre – présences « indues » – Personnes hébergées dans un lieu géré ou appartenant à une personne de droit privé	Gestionnaire de centre	Expulsion du lieu d'hébergement	TJ – juge de l'exécution
Visites domiciliaires Ceseda, art. L. 561-2	Personnes déboutées ou en fin de droits au maintien sur le territoire, sous OQTF et assignées à résidence	Préfet-e	Exécution du transfert vers le pays de l'UE responsable (ou vers le pays d'origine)	TJ – juge des libertés et de la détention (JLD)

Dans les faits, la principale difficulté pour les personnes sans solution alternative d'hébergement est de résister aux pressions exercées hors de tout cadre légal par les opérateurs pour qu'elles quittent les lieux. Il peut être utile de rappeler que le code pénal article L. 226-4-2 dispose que « *le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'État dans les conditions prévues [par la loi] à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* ».

Sauf risque réel d'intervention de la police possible, il est préférable de se maintenir dans un hébergement car il est quasiment impossible d'obtenir une nouvelle place ou même d'être « réintégré » en cas de reprise des CMA.

Remarque : le recours au référé « mesures utiles » est très variable selon les régions. En Loire-Atlantique ou en Isère, par exemple, les autorités préfectorales l'utilisent fréquemment. En cas de référé, l'assistance d'un-e avocat-e est primordiale afin qu'il ou elle puisse mettre en avant les éventuelles vulnérabilités des personnes concernées. Les juges administratifs ne donnent pas toujours raison aux préfet-es.

Au cours de l'été 2023, plus de 100 référés ont été déposés par des personnes demandant l'asile ou sans papiers à la suite de la fin de leur prise en charge dans des hôtels (hébergement d'urgence) décidées par plusieurs préfets. Dans deux tiers des cas, les tribunaux ont donné raison aux personnes.

D. L'articulation de l'hébergement de droit commun avec le DNA

1. Transfert d'informations entre l'hébergement d'urgence et le DNA

Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO, numéro d'urgence 115), qui gère l'hébergement d'urgence de droit commun, doit transmettre tous les mois la liste des personnes en demande d'asile ou réfugiées (Ceseda, art. L. 552-7). Ce transfert d'informations permet à l'Ofii de suspendre le versement du montant additionnel de l'ADA [voir III. D., p 28] aux personnes qui sont accueillies dans les centres gérés par le SIAO, alors même que ces centres n'offrent pas les mêmes prestations que les CADA, notamment en termes d'accompagnement administratif, social et juridique. De plus, un hébergement proposé par le biais du SIAO n'est pas pérenne et peut être d'une durée extrêmement courte. La précarité qui en découle pour les personnes hébergées est évidemment préjudiciable à la qualité du travail à accomplir pour l'élaboration du dossier de demande d'asile et son suivi.

Cette mesure de surveillance est précisée dans une instruction interministérielle du 4 juillet 2019²⁶. Trente associations²⁷, dont le Gisti, ont saisi le Conseil d'État d'une requête aux motifs que cette mesure remettait en cause l'inconditionnalité de l'hébergement et qu'elle violait les règles de protection des données personnelles inscrites dans la loi informatique et liberté de 1978 et dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) qui lui a succédé.

Le Conseil d'État (CE, 6 novembre 2019, n^{os} 434376 et 434377) a rejeté la demande des associations, mais il donne cependant une interprétation de cette instruction qui, si elle guide la pratique des services concernés, est de nature à en atténuer les conséquences :

– les informations sur les personnes hébergées communiquées par les SIAO (115) à l'Ofii ne peuvent pas être utilisées pour remettre en cause leur accueil dans l'hébergement d'urgence généraliste. En effet, « *l'instruction ne peut [...] interdire l'accès au dispositif d'hébergement d'urgence aux demandeurs d'asile ou BPI [bénéficiaires de la protection internationale] ou les en exclure* » ;

– le principe d'inviolabilité du domicile devant prévaloir, l'intervention des équipes mobiles de l'Ofii, de la préfecture ou de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

²⁶. Instruction interministérielle du 4 juillet 2019, relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 : www.gisti.org/article6198

²⁷. Recours contre la circulaire imposant la transmission à l'Ofii d'informations nominatives relatives aux demandeurs d'asile : www.gisti.org/article6231

au sein des centres d'hébergement en vue de l'examen du droit au séjour des personnes étrangères accueillies ne peut pas être imposée, ni aux personnes ni aux gestionnaires de ces centres. Ainsi, « *les personnes interrogées peuvent librement refuser de répondre aux questions posées et doivent être informées de l'absence de conséquences d'un défaut de réponse* ». Et « *le demandeur d'asile ou bénéficiaire d'une protection doit pouvoir demeurer au sein d'un hébergement d'urgence jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée* » ;

– les données personnelles des personnes demandant l'asile ne peuvent être utilisées que pour assurer une orientation adaptée vers le DNA et pour le calcul du montant additionnel de l'ADA, et non pour retirer les CMA.

2. Que faire en l'absence de proposition d'hébergement ?

Le nombre de places d'hébergement disponibles dans le DNA reste très insuffisant pour l'ensemble des personnes en attente de protection.

En Île-de-France, les familles en demande d'asile peuvent, pour certaines, bénéficier de nuitées hôtelières, financées sur le même budget que les places du DNA. Cela ne concerne pas les hommes isolés, ou seulement de manière très exceptionnelle. Dans les autres régions, le recours aux nuitées hôtelières est très limité.

Si l'absence de proposition d'hébergement doit pouvoir, en toute logique, constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, la réalité est tout autre (CE, 6 juin 2019, n° 431065 ; 29 mai 2019, n° 430890 ; 17 avril 2019, 2^e et 7^e ch. réunies, n° 429231). Mettant en avant les moyens limités de l'autorité administrative et le montant additionnel à l'ADA versée, le Conseil d'État ne considère pas que l'atteinte est caractérisée.

Pour pallier ces « défaillances systémiques » de l'État français, de nombreuses initiatives solidaires ont vu le jour en France. Le rapport *Exilé-e-s : quels accueils face à la crise des politiques publiques ?* publié par la CFDA²⁸ en mai 2019 y est consacré pour partie.

²⁸. Ce rapport est téléchargeable sur le site du Gisti : www.gisti.org/article6159

III. L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)

Depuis la loi du 29 juillet 2015, l'ADA remplace l'allocation temporaire d'attente (ATA). L'article 17 de la directive « Accueil » précise que « lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants ». L'ADA doit par conséquent assurer un niveau de vie digne à ces personnes. Noter qu'à Mayotte, l'ADA n'existe pas et que seules des « aides matérielles » (bons alimentaires) sont distribuées aux demandeurs et demandeuses d'asile, en pratique de façon assez aléatoire.

A. L'ouverture des droits à l'ADA

Lors du passage au Guda, une carte de paiement et le code d'utilisation sont délivrés par l'Ofii pour le versement de l'ADA aux personnes demandant l'asile en France.

Remarque : *la délivrance de la carte par l'Ofii ne signifie pas que l'ADA va être effectivement attribuée. Il faut encore remplir les conditions ci-dessous énumérées.*

Selon les textes européens, l'octroi des CMA, et donc de l'ADA, prend effet à partir du moment où une personne demande l'asile. Or, en France, l'allocation ne sera octroyée qu'à partir du passage au Guda, soit parfois plusieurs semaines, voire plusieurs mois après l'arrivée en France et les premières démarches effectuées. Le versement est ensuite retardé d'environ 45 jours, correspondant, selon l'Ofii, à un temps de traitement administratif.

De plus, l'ADA étant versée à terme échu (Ceseda, art. D. 553-18), ce n'est que 2 mois après le passage au Guda que la somme sera effectivement versée pour la première fois.

Remarque : *l'ADA ne peut ni être cédée à quelqu'un, ni être saisie, en cas de dette par exemple. Si l'Ofii constate le versement d'une allocation qui n'était pas due, il peut introduire une action pour la récupérer. C'est notamment le cas si une personne « a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes » (Ceseda, art. D.551-18). Le délai dont dispose l'Ofii pour agir est de 2 ans, sauf en cas de fraude et de fausse déclaration : dans ce cas il est de 5 ans à compter du jour où l'Ofii a eu connaissance de son erreur.*

B. Les conditions d'admission et fin de l'ADA

1. Obtenir l'ADA

Pour obtenir l'ADA, il faut :

– avoir plus de 18 ans ;

Attention ! Le juge des référés du Conseil d'État (CE, 20 décembre 2019, n° 436700) a rejeté un appel de l'Ofii au sujet du bénéfice des CMA pour les mineur-es : « Lorsque

l'enfant est titulaire d'une attestation de demande d'asile et que ses parents ont accepté les conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est tenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, d'héberger l'enfant avec ses parents ainsi que ses éventuels frères et sœurs mineurs, et de lui verser, par l'intermédiaire des parents, l'allocation pour demandeur d'asile. » Depuis, plusieurs TA ont validé ce principe (TA Strasbourg, 27 décembre 2019, n° 1909532).

- déclarer avoir des revenus inférieurs au revenu de solidarité active (RSA), soit 607,75 € pour une personne sans enfant en 2023 ; un formulaire de déclaration de revenus de l'Ofii est prévu à cet effet et doit être signé par l'intéressé.e. Si la personne a disposé de ressources au cours des 12 derniers mois (par exemple dans le pays d'origine ou dans un pays de transit) mais que ce n'est plus le cas, elles ne doivent pas être déclarées ;
- posséder une attestation de demande d'asile (ATDA) en cours de validité (Ceseda, art. D. 553-1) ;
- avoir accepté et signé l'offre de prise en charge lors de son passage au Guda [voir p. 5] ;
- avoir déposé son formulaire Ofpra dans les 21 jours suivant son passage au Guda (sauf pour les personnes en procédure Dublin²⁹).

Il faut, en outre, se présenter aux convocations des autorités (préfecture, Ofii, assignation à résidence, etc.), fournir les informations qu'elles demandent, et ne pas entrer dans l'un des cas de refus ou de cessation prévus aux articles L. 551-15 et L. 551-16 du Ceseda [voir p. 34], comme, par exemple, avoir quitté son hébergement.

Remarque : *l'ADA est également versée aux « bénéficiaires de la protection temporaire », qui ne sont pas en demande d'asile ou ne l'ont jamais été (Ceseda, art. L. 581-9), une disposition qui n'a eu à s'appliquer, jusqu'à présent, qu'aux personnes ayant fui l'Ukraine depuis février 2022, ainsi qu'aux victimes de traite ou de proxénétisme (Ceseda, art. L. 425 2 et R. 425-7).*

2. Fin de l'ADA

Le versement de l'ADA prend fin quand la personne perd son droit au maintien sur le territoire [voir p. 7]. Plus précisément, il prend fin (Ceseda, art. L. 551-13) :

- pour la personne qui obtient une protection : au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision de protection ;
- pour la personne qui est déboutée de sa demande de protection : au terme du mois au cours duquel le droit de se maintenir sur le territoire français a pris fin ;

Remarque : *concrètement, pour les personnes déboutées, le versement de l'ADA cesse 1 mois après la décision de la CNDA rejetant leur recours.*

²⁹. Sur la procédure Dublin, voir le site du Gisti : www.gisti.org/articles5153

Pour les personnes en procédure Dublin, l'ADA doit théoriquement prendre fin après le transfert effectif de la personne dans l'État responsable de sa demande d'asile. En pratique, l'ADA prend souvent fin beaucoup plus tôt, car l'Ofii suspend le bénéfice des CMA si la personne ne se présente pas à une convocation des autorités en charge de l'asile. Pourtant, la jurisprudence précise que la personne n'est déclarée « en fuite » qu'en cas de soustraction intentionnelle et systématique au contrôle de l'administration :

- soit après deux absences, au moins, à des convocations de la préfecture ;
- soit à une absence à une convocation à l'aéroport ;
- soit après un refus d'embarquer si la personne a été placée en centre de rétention administrative.

La carte ADA cesse d'être utilisable dès que l'ADA n'est plus versée.

Attention ! Certaines catégories de personnes, même si elles n'ont plus d'ATDA, peuvent continuer de percevoir l'ADA. Il s'agit des personnes qui ont fait l'objet :

- d'un rejet par l'Ofpra d'une demande de réexamen ;
- d'un rejet par l'Ofpra d'une demande d'asile alors qu'elles proviennent d'un pays d'origine sûr ;
- d'un rejet par l'Ofpra au motif que la présence de la personne en France constituerait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de réexamen au motif qu'elle serait sans fondement.

Dans toutes ces situations de perte du droit au maintien sur le territoire, les droits à l'ADA prennent fin si une OQTF a été délivrée à la suite de la perte du droit au maintien [voir p. 7] :

- en l'absence de recours contre l'OQTF au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours ;
- si le juge administratif a rejeté le recours contre l'OQTF ou contre la demande de suspension d'exécution de la mesure d'éloignement, au terme du mois au cours duquel la décision du juge a été notifiée.

Dans les autres cas, les droits à l'ADA prennent fin au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours contre la décision de l'Ofpra ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la CNDA a été lue en audience publique ou notifiée si elle a été rendue par ordonnance.

Remarque : on note que pour les ressortissant-es de certains pays considérés comme « pays d'origine sûr », la Géorgie par exemple, l'ADA est retirée dès le rejet de la demande par l'Ofpra, sans attendre la décision du TA sur l'OQTF.

Enfin, les articles L. 551-14 et 573-6 du Ceseda, introduits par la loi du 10 septembre 2018, prévoient que l'ADA peut être adaptée ou remplacée par des « aides matérielles » :

- lorsque le droit au maintien en France a pris fin après une décision d'irrecevabilité de l'Ofpra qui juge la demande de réexamen sans fondement ou après le rejet de l'Ofpra d'une demande déposée par une personne provenant d'un pays d'origine sûr ;
- lorsqu'une personne en procédure Dublin se voit notifier une décision de transfert.

Remarque : *il n'a pas encore été constaté de cas de recours à cette faculté d'adapter l'ADA ou d'y substituer une « aide matérielle », sauf à Mayotte.*

C. Le montant de l'ADA

Le montant de l'ADA « prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur d'asile et accompagnant celui-ci. » Il est fixé par un barème figurant à l'annexe 8 du Ceseda. L'Ofi calcule le montant à verser par application de ce barème, mais c'est l'Agence de services et de paiement qui procède aux versements.

La personne qui demande l'asile est l'allocataire principale. Cependant, une ou un autre membre de la famille peut être désigné comme « bénéficiaire unique ».

L'allocataire principal-e se voit octroyer un forfait de base de 6,80 € par jour (soit environ 200 € par mois), auquel s'ajoutent 3,40 € par personne supplémentaire dans le foyer (soit environ 100 € par mois). Les enfants non mariés sont inclus dans le foyer s'ils sont à la charge de l'allocataire principal-e.

En Guyane et à Saint-Martin, les montants sont environ moitié moindre pour l'allocataire principal (3,80 € au lieu de 6,80 €). À Mayotte, seuls sont prévus des bons alimentaires de 30 € par mois, distribués de façon assez aléatoire en pratique.

Si des enfants rejoignent le foyer en cours de procédure, leur prise en compte dépend de leur âge : elle est de droit pour les enfants mineurs ; les enfants majeurs et non mariés seront pris en compte pour le calcul de l'ADA seulement si l'allocataire principal-e les a mentionnés lors de son passage au Guda.

Attention ! Tout changement dans la composition familiale doit être signalé à l'Ofi par écrit, notamment en cas de naissance d'un enfant. En effet, l'Ofi ne le prendra en compte qu'à compter de la réception de l'extrait d'acte de naissance original. Par ailleurs, l'hospitalisation prolongée ou l'incarcération d'un membre du foyer peut entraîner la révision du montant de l'allocation.

Remarque : *le montant dépend des revenus que le bénéficiaire a déclaré au moment de l'ouverture des droits, mais aussi de ceux du ou de la conjointe ou partenaire (Pacs, concubinage). Certains revenus, comme les prestations familiales, ne sont pas pris en compte (Ceseda, art. D. 553-4).*

Selon les textes européens, le montant de l'ADA doit être fixé « en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants » [voir p. 24]. De plus, la CJUE a rendu une décision précisant que « lorsqu'un État membre a opté pour la fourniture des conditions matérielles d'accueil

sous la forme d'allocations financières, ces allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile en leur permettant de disposer notamment d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location » (CJUE, 27 février 2014, *Saciri et al.*, aff. C-79/13). En France, le montant de l'ADA (environ 200 € par mois pour une personne isolée hébergée) ne permet à personne de vivre dignement.

D. Le montant additionnel de l'ADA pour les personnes vivant à la rue

Pour les personnes non hébergées qui manifestent un besoin d'hébergement à l'Ofii, un « forfait hébergement » additionnel, calculé par adulte et par jour, s'ajoute au montant de base de l'ADA.

Le décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile prévoit que « le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit ». Il fixe ce montant additionnel de l'allocation à 7,40 € par jour (4,70 € en Guyane et à Saint-Martin) qui doit être versé « à chaque demandeur ayant accepté l'offre de prise en charge, qui a manifesté un besoin d'hébergement et n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit ».

Remarque : ce montant de 7,40 € par jour, soit environ 220 € par mois, reste extrêmement bas bien qu'il ait été réévalué à la suite de plusieurs contentieux menés par des associations.

Attention ! Si une personne est hébergée par un tiers pour une courte période ou dispose d'une solution temporaire d'hébergement, il vaut mieux ne pas communiquer cette information à l'Ofii, car celui-ci peut refuser d'attribuer le montant additionnel alors que cette solution d'hébergement peut n'être que très provisoire.

Le Conseil d'État considère que la personne qui a signé l'offre de prise en charge et qui est en attente d'une place d'hébergement ne peut se prévaloir de l'absence d'hébergement pour engager une action contre l'Ofii (CE, 28 juin 2019, n° 424368). Le Conseil d'État considère que le montant additionnel forfaitaire compense l'absence d'hébergement et que l'État est ainsi, en quelque sorte, exonéré de toute responsabilité en matière d'obligation d'hébergement des personnes en attente d'une protection internationale.

Remarque : en France, l'ADA augmentée de ce montant additionnel (420 € environ par mois) ne permet pas à une personne isolée de vivre et surtout de se loger dignement.

Dix associations³⁰, dont le Gisti, ont attaqué le décret du 31 mai 2018 au Conseil d'État. Elles ont fait valoir, une nouvelle fois, que le montant additionnel à l'ADA était insuffisant. Dans une décision du 11 décembre 2019 (*Cimade et autres*, n° 422857), le Conseil d'État a rejeté la demande des associations et a même considéré que l'État pouvait tenir compte

30. Voir la requête et la décision du Conseil d'État sur le site du Gisti : www.gisti.org/article5991

des ressources en nature fournies gratuitement par des personnes privées. En application de cette décision, l'Ofii pourrait refuser ou retirer le montant additionnel aux personnes hébergées par des réseaux solidaires, alors même qu'il est lui-même incapable d'héberger une personne demandant l'asile sur deux. De plus, le Conseil d'État n'a pas voulu entendre l'argument des associations exposant que le montant additionnel était insuffisant pour se loger dans le parc privé.

Rappel : l'Ofii peut suspendre le versement du montant additionnel des personnes hébergées en hébergement d'urgence.

Remarque : *certaines personnes non hébergées ne perçoivent pas le montant additionnel de l'ADA. Avant de contester cette décision au TA, il faut envoyer une lettre recommandée ou un e-mail à l'Ofii pour demander à être rétabli dans ses droits, ou à défaut pour connaître les motivations de l'administration [voir lettre type, annexe 11].*

E. Le fonctionnement de la carte ADA

Depuis 2019, la carte ADA n'est plus qu'une carte de paiement : elle ne permet plus de retirer d'espèces dans un distributeur.

Elle empêche les personnes de disposer d'espèces, mais aussi de faire des virements ou des paiements en ligne. L'Ofii peut ainsi contrôler les dépenses des personnes en leur permettant d'acheter uniquement ce que l'administration considère comme étant de « première nécessité » et en réduisant le nombre de commerces dans lesquels les personnes peuvent faire leurs achats.

Attention ! Tous les achats ne sont pas possibles. Il est préférable d'acheter des biens d'alimentation car il a été constaté que certaines dépenses (par exemple, l'achat de carburant) étaient bloquées.

Remarque : *à l'avenir, si le principe de la « région de résidence » se généralisait, l'Ofii pourrait contrôler les personnes assignées à résidence dans une région en localisant leurs achats : s'ils ont été effectués dans une autre région, il pourrait leur retirer leurs droits à l'ADA.*

Néanmoins, pour disposer d'espèces, plusieurs solutions existent. Elles sont présentées ci-dessous.

1. Le cashback

Dans certains magasins, le client peut acheter un article et demander à bénéficier du cashback, c'est-à-dire la remise d'espèces. Par exemple : une personne achète un article qui vaut 10 € et demande en caisse à payer 60 € avec sa carte ADA. On lui remettra alors 50 € en espèces. Le cashback est réglementé par la loi du 3 août 2018³¹. Le décret du 24 décembre

31. Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

2018 précise que le montant minimal d'achat est fixé à 1 € et que le montant maximal que le commerçant peut remettre à la personne est fixé à 60 €.

L'enseigne peut refuser le cashback, mais elle peut aussi limiter le montant qu'elle donne en espèces. Cette solution reste aléatoire et cette pratique discriminatoire. Le code monétaire et financier précise à l'article L. 112-14 que « *les commerçants mentionnés à l'article L. 121-1 du code de commerce peuvent fournir des espèces à l'utilisateur de services de paiement dans le cadre d'une opération de paiement pour l'achat de biens ou de services* ».

Un arrêté du 29 janvier 2019 oblige les commerces à afficher certaines informations, notamment « *l'indication du caractère gratuit ou payant du service et, dans ce cas, les frais et commissions perçus toutes taxes comprises* ».

2. Ouvrir un compte bancaire ou un livret A

Toute personne a le droit d'ouvrir un compte bancaire, quelle que soit sa situation administrative. En pratique, il est courant que des établissements bancaires refusent ces ouvertures de compte. Il faut donc se renseigner au préalable et contester ces pratiques³².

Remarque : *l'ouverture d'un compte en banque (ou d'un livret A) n'est plus nécessaire pour percevoir l'ADA. Elle reste conseillée car il est plus facile d'ouvrir un compte avec une attestation de demande d'asile en cours de validité. De plus, si la personne perd son droit au séjour, ce compte ou ce livret est conservé.*

Par dérogation, la personne demandant l'asile peut adresser un courrier à l'Ofii pour lui demander de verser l'ADA sur son compte bancaire (Ceseda, art. D. 553-18). Ainsi, elle pourra utiliser son allocation plus librement. Cependant, l'Ofii n'accepte pas, en principe, cette dérogation.

3. Se rapprocher d'une personne solidaire

Il est possible de se rapprocher d'une personne solidaire qui remettrait des espèces à la personne et, en contrepartie, utiliserait la carte ADA pour faire des achats.

32. Sur le droit au compte, voir le site du Gisti : www.gisti.org/articles5243

IV. La domiciliation

A. Le droit à la domiciliation

La domiciliation consiste à fournir un service de « boîte aux lettres », une adresse stable et fiable permettant de recevoir du courrier, effectuer des démarches et faire valoir ses droits.

Le droit à la domiciliation n'est pas inclus dans les CMA. En conséquence, la Spada doit continuer à domicilier une personne même si les CMA lui ont été retirées. La domiciliation des personnes en demande d'asile est prévue par le Ceseda à l'article L. 551-7.

Remarque : *certaines préfectures n'acceptent pas d'enregistrer les demandes d'asile des personnes en procédure Dublin dite « post-fuite³³ » si elles n'ont pas au préalable une domiciliation. Cette pratique est arbitraire et il faut insister en se faisant accompagner à la préfecture par une ou un ami ou un membre d'une association (une personne qui puisse attester sur l'honneur de l'existence de cette pratique) ou en envoyant un courrier recommandé afin de demander l'enregistrement immédiat de la demande d'asile pour ensuite contester le refus en référé devant le TA. On peut aussi saisir la Spada qui peut attester que la procédure est abusive car la personne doit bien se rendre en premier à la préfecture (sans avoir de domiciliation à ce moment-là).*

Les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, c'est-à-dire les Cada « définis à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles » ou « toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code » [voir partie II., p. 10], sont considérés comme des domiciles stables (Ceseda, art. L. 552-1 et R. 551-7). Les organismes gestionnaires de ces lieux sont tenus de délivrer aux personnes hébergées une déclaration de domiciliation d'une durée d'1 an, renouvelable (Ceseda, art. R. 551-8). Ils doivent leur remettre la correspondance qu'elles reçoivent et les prévenir quand elles reçoivent du courrier (par SMS ou par internet).

La plupart des Spada disposent d'un système intranet auquel la personne peut se connecter afin de voir si elle a du courrier. Certaines applications, comme celle de Coallia, précisent également s'il s'agit d'un courrier « urgent » (en rouge).

Attention ! Dans de nombreuses Spada, des courriers sont égarés. Ce qui peut avoir de graves conséquences comme manquer un rendez-vous en préfecture ou à l'Ofpra. Dans ce cas et pour régler la situation, il faut demander à la Spada d'attester que l'erreur (non-remise de courrier) provient bien de ses services. La Spada peut également fournir une copie du registre de remise de courrier. Dans certains cas, il faudra se rapprocher d'une association ou d'un-e avocat-e pour recouvrer ses droits.

Pour les personnes en demande d'asile qui ne sont pas hébergées dans de tels lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, la domiciliation auprès de la Spada est non seulement un droit mais elle est aussi obligatoire depuis 2018, même si les personnes disposent d'une

33. Sur la procédure Dublin, voir : www.gisti.org/article5143

adresse stable en étant hébergées, par exemple, par leur famille ou par des amis ou si elles sont locataires d'un logement. Si aucune proposition d'hébergement ne lui est faite lors de son passage à l'Ofii, la personne demandant l'asile devra donc se rendre à la Spada pour y être domiciliée³⁴ (Ceseda, art. R. 551-14).

Outre la réception du courrier, la domiciliation permet également d'accéder à certains droits et prestations comme l'assurance maladie, l'ouverture d'un compte bancaire, etc. En aucun cas, un organisme (social ou bancaire) ne peut invoquer l'absence d'adresse de résidence effective pour refuser un droit à une personne disposant d'une adresse de domiciliation en cours de validité (Ceseda, art. R. 551-13).

B. La fin de la domiciliation auprès de la Spada

Une Spada peut mettre fin à la domiciliation mais également à l'accompagnement social et administratif dans plusieurs situations (Ceseda, art. R. 551-14) prévues par le cahier des charges des Spada³⁵. La suppression de la domiciliation en Spada entraîne souvent de nombreux problèmes car il est difficile de trouver rapidement une autre domiciliation.

1. En cas de rejet de la demande d'asile

La domiciliation s'arrête 1 mois après la décision de rejet de la demande d'asile par l'Ofpra ou, en cas de recours, par la CNDA. Pour une personne en procédure Dublin, elle s'arrête lors du transfert effectif.

Remarque : *la personne définitivement déboutée de sa demande d'asile peut faire une demande de domiciliation de droit commun, indispensable pour bénéficier de certains droits ou prestations. Il est important d'anticiper les démarches pour passer d'une domiciliation spécifique « asile » en Spada à une domiciliation de droit commun (dans une association de domiciliation plus généraliste ou en CCAS) afin d'éviter toute rupture de droits³⁶.*

2. En cas de changement d'hébergement

La domiciliation auprès de la Spada prend fin quand la personne est orientée par l'Ofii vers un Cada, un Huda ou un autre hébergement bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile au sens du Ceseda, article L. 552-1.

34. Sur les autres missions de la Spada, voir p. 6.

35. Voir le cahier des clauses particulières du marché « Prestations de premier accueil des demandeurs d'asile sur le territoire métropolitain » (marché Spada) : www.gisti.org/IMG/pdf/cahier_des_charges_spada_22_24.pdf

36. Voir la Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

3. En cas d'octroi d'une protection internationale (réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire)

Depuis la loi de 2018, la Spada est également en charge de l'accompagnement et de la domiciliation des bénéficiaires d'une protection internationale. La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée à la Spada pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA. Cette période peut être prolongée une fois par décision de l'Ofi. Ce délai peut être mis à profit pour déposer une demande de domiciliation de droit commun.

Remarque : *en Île-de-France, les services de domiciliation sont saturés. Il faut multiplier les démarches pour trouver une adresse stable permettant l'ouverture des droits sociaux des réfugiés.*

4. En cas de clôture ou de désistement de la demande d'asile, ou de transfert « Dublin »

L'Ofi prend également une décision de fin de prise en charge Spada en cas de clôture ou de désistement de la demande d'asile mais aussi, et surtout, en cas de transfert Dublin. En effet, la Spada doit mettre fin à la domiciliation, sur demande de l'Ofi, si la personne en procédure Dublin ne se rend pas à des convocations et est déclarée « en fuite » par l'administration [voir p. 45].

Remarque : *la pratique des Spada en matière de domiciliation des personnes déclarées « en fuite » est hétérogène. Certaines radient très vite les personnes qui ont raté une convocation, alors que d'autres font preuve de plus de souplesse. En région parisienne, certaines Spada conservent même la domiciliation pour les personnes « en fuite », mais suppriment l'accompagnement administratif et social.*

5. Dans les autres cas

La Spada peut mettre fin à la domiciliation lorsqu'une personne a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou envers un tiers, ou si elle ne se rend pas aux rendez-vous fixés. Elle doit alors être orientée vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.

Remarque : *en région parisienne, les organismes maintiennent la domiciliation, sauf si les personnes ne viennent pas chercher leur courrier pendant plus de 3 mois. Il a toutefois été remarqué que certaines Spada supprimaient abusivement les domiciliations des personnes qui, de ce fait, perdent leur droit au séjour alors qu'elles ont déposé un recours au TA (notamment celles dont la demande d'asile est rejetée et qui viennent d'un pays d'origine sûr).*

Attention ! Il est conseillé de se rendre très régulièrement à la Spada pour relever son courrier (une fois par semaine) ou de consulter le site internet de la structure le cas échéant, pour éviter la suppression de la domiciliation mais aussi pour éviter de manquer un courrier et d'être déclaré « en fuite ».

V. Les décisions de refus et de cessation des conditions matérielles d'accueil

En application des dispositions de l'article 20 de la directive « Accueil », l'Ofii peut, dans certains cas, limiter ou retirer le bénéfice des CMA. Ce sont les dispositions du Ceseda, aux articles L. 551-15 et L. 551-16, qui prévoient les différents motifs pouvant donner lieu à ces décisions. En pratique, la suppression est toujours totale.

Obligation de motivation des décisions par l'Ofii

Le Ceseda prévoit que les décisions de l'Ofii doivent être écrites, motivées et notifiées à la personne, soit par lettre recommandée soit par remise en main propre.

Pourtant, il est fréquent que l'Ofii arrête le versement de l'ADA sans avoir notifié sa décision de cessation.

Dans ce cas, plusieurs possibilités :

1) Tenter d'obtenir une attestation de non-versement de l'ADA, afin de prouver qu'une décision implicite a été prise, soit en allant à l'Ofii, soit en la demandant par mail par l'intermédiaire d'une travailleuse ou d'un travailleur social, d'une association ou d'une ou d'un avocat. Il est possible de contester une décision implicite devant le tribunal administratif.

Remarque : *pour les décisions implicites, le défaut de motivation ne peut être invoqué que si une demande de communication des motifs a été adressée à l'Ofii et est restée sans réponse à l'issue d'un délai de 1 mois à compter de sa réception par l'Ofii. Il s'agit ensuite d'attaquer cette décision de refus qui sera révélée par le silence de l'Ofii.*

Il se peut que la personne obtienne l'attestation de non-versement, mais aussi la décision de cessation que l'Ofii n'avait pas notifiée auparavant. Dans ce cas, il est possible d'agir au TA immédiatement, en attaquant cette décision notifiée tardivement.

2) Faire une demande de rétablissement auprès de l'Ofii et contester ensuite devant le TA, au bout de 2 mois, le rejet implicite de cette demande.

Cette hypothèse, qui demande un temps d'attente de 2 mois, permet cependant d'éviter de se retrouver au tribunal face à l'Ofii qui produirait la décision de suspension (ou autre) en prétextant avoir notifié la décision.

Toutefois, une décision favorable fondée sur un défaut de motivation ou, de manière plus générale, sur un vice de légalité externe, ne donnera lieu qu'à une injonction de réexamen et non de rétablissement. Il est donc toujours préférable de renforcer autant que possible l'argumentaire fondé sur les vices de légalité interne pour tenter d'obtenir du juge une injonction de rétablissement.

Selon le motif retenu, l'Ofii peut décider du refus ou de la cessation des CMA.

A. Les motifs de refus et de cessation des CMA

1. Les cas de refus des CMA dès le début de la procédure

Le Ceseda détaille à l'article L. 551-15 les situations pouvant donner lieu à un refus, total ou partiel, de CMA.

Les décisions de refus, en pratique toujours total, des CMA³⁷ sont notifiées lors du passage à l'Ofii consécutif à l'enregistrement de la demande d'asile.

Dès le passage au Guda, l'Ofii peut refuser d'ouvrir le bénéfice de ces droits en cas de :

- refus de la région d'orientation ;
- refus de la proposition d'hébergement ;

Dans ces deux premiers cas de refus des CMA, des motifs légitimes de refuser la région d'orientation ou la proposition d'hébergement peuvent néanmoins permettre d'en bénéficier. Ces motifs, liés aux besoins et à la situation personnelle et familiale du demandeur ou de la demandeuse, sont listés par l'Ofii dans une fiche d'exemption d'orientation en région [voir annexe 3, p. 52] : hébergement stable par un proche ; état de grossesse rendant le déplacement contre-indiqué, personne ayant une ou un conjoint salarié. Cette liste de motifs n'est pas exhaustive, et il pourra également être fait mention d'autres situations, notamment d'un suivi médical nécessitant le maintien en région.

- présentation d'une demande de réexamen de la demande d'asile ;

Les CMA sont refusées mais l'Ofii doit néanmoins évaluer la situation et les besoins du demandeur, ce qui peut donner lieu à une attribution des CMA en cas de vulnérabilité importante.

- demande d'asile tardive, soit plus de 90 jours après l'entrée en France et sans motif légitime.

Dans cette hypothèse de demande d'asile « tardive », l'Ofii notifie un refus de CMA de façon quasi-systématique, sans prendre en compte la situation personnelle de la personne en demande d'asile. En pratique, c'est donc à l'occasion de la contestation de la décision de refus devant le juge administratif qu'on fera état d'éventuels motifs légitimes de retard.

Un motif légitime peut être constitué par une impossibilité ou des difficultés d'accès à l'administration pour demander l'asile dans le délai requis³⁸ ; ou alors par un évènement récent ayant amené la personne à demander l'asile postérieurement à ce délai, par exemple un changement politique majeur dans son pays.

³⁷. Voir annexe 4.

³⁸. Voir « Comment prendre rendez-vous en Île-de-France pour une demande d'asile ? » : www.gisti.org/article6271

Hypothèse particulière des retours après transfert Dublin

Ce cas de figure n'est pas prévu par la loi, mais le Conseil d'État a considéré qu'il était possible pour l'Ofii de refuser le bénéfice des CMA à un demandeur d'asile qui revient en France après avoir été transféré, en application du règlement Dublin, sauf si les autorités françaises décident de se reconnaître responsables de cette demande d'asile, ou si, compte tenu du refus de l'État responsable d'examiner la demande précédente, il leur revient de le faire (CE, 27 septembre 2018, n° 424179).

Deux cas de figure sont à distinguer :

- si la demande d'asile est à nouveau enregistrée en procédure Dublin : l'Ofii peut refuser les CMA, sauf si l'on prouve que l'État requis a refusé d'instruire la demande d'asile (exemple fréquent : la personne a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire à l'arrivée en Italie) ;
- si la demande est requalifiée en procédure normale ou accélérée : dans ce cas les CMA doivent être octroyées.

En pratique, l'Ofii prend systématiquement des décisions de refus à l'encontre des personnes de retour après transfert, peu importe si leur demande d'asile est enregistrée en procédure normale ou accélérée. Il faudra alors contester la décision.

2. Les cas de cessation des CMA

L'Ofii peut, après avoir octroyé les CMA à une personne en demande d'asile, décider de procéder à leur cessation (autrement dit à leur retrait) dans différents cas de figure listés à l'article L. 551-16 du Cesda :

- elle quitte la région d'orientation ;
- elle quitte le lieu d'hébergement (absence non justifiée supérieure à une semaine) ;
- elle ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment se rendre aux entretiens, se présenter aux autorités et fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction de sa demande ;
- elle a dissimulé ses ressources financières ;
- elle a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
- elle a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

La cessation des CMA ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne.

Avant toute décision de cessation, la personne recevra une lettre d'intention de cessation l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

La décision de cessation doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le motif pour lequel les CMA doivent cesser.

Il existe un régime particulier pour les demandeurs ayant accepté les CMA avant le 1^{er} janvier 2019. Ce cas de figure étant désormais rare, il ne sera pas traité ici et on pourra se reporter à l'ancienne version de cette note pratique.

Attention ! Si une personne a déjà ses droits aux CMA ouverts sans être hébergée et que l'Ofii lui fait une proposition d'hébergement, le refus de cette proposition ne doit pas entraîner de rupture de droit et ne peut pas donner lieu à une cessation des CMA.

B. Le pré-contentieux des décisions de refus et de cessation des CMA

1. Les observations préalables à la prise de décision

Avant toute décision de cessation, l'Ofii adresse à la personne une lettre d'intention de cessation. La personne dispose alors de 15 jours pour présenter des observations sur sa situation³⁹. Après ce délai, l'Ofii notifie la décision définitive⁴⁰.

Ces observations peuvent tendre :

- à contester le motif que l'Ofii envisage de retenir pour faire cesser les CMA. Il est préférable de n'évoquer d'éventuels manquements que lorsqu'on possède de solides justificatifs à ces manquements ;
- à revenir sur d'éventuelles situations de vulnérabilité ou sur des besoins particuliers en matière d'accueil.

En pratique, ces observations doivent être présentées par écrit et envoyées à l'Ofii par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Il est important de toujours conserver la copie de ce courrier et des documents transmis à l'Ofii afin de pouvoir les produire devant le TA en cas de contentieux.

Remarque : *il est rare d'obtenir une réponse de l'Ofii après l'envoi d'observations, sauf éventuellement en cas de très grande vulnérabilité ; l'intérêt est plutôt de produire ces observations devant le TA. En cas de vulnérabilité, il faut apporter le plus possible d'éléments concrets.*

Si la personne transmet des certificats médicaux à l'appui de la demande de rétablissement des CMA, l'Ofii a pour obligation de les faire étudier par un médecin qui devra émettre un avis. Il est conseillé de faire une demande expresse en ce sens en visant le Ceseda, article R. 522-2 [voir annexe 8, p. 58].

39. Voir annexe 6.

40. Voir annexe 7.

2. Le recours administratif ou hiérarchique

Deux types de recours administratif préalable peuvent être introduits à l'encontre d'une décision de l'Ofii de refus ou de cessation :

- un recours dit « gracieux » auprès de la direction territoriale de l'Ofii ayant pris la décision ;
- un recours dit « hiérarchique » auprès du directeur général de l'Ofii au niveau national.

Dans le cas d'un refus de CMA, ce recours administratif préalable obligatoire (Rapo)⁴¹ doit être adressé à l'Ofii avant toute saisine du juge administratif. Cette obligation ne concerne pas les procédures de contestation des décisions de cessation.

Remarque : *il est possible de saisir le directeur de l'Ofii par courrier ou par mail (rapo@ofii.fr). Mais l'adresse mail indiquée ne génère aucun accusé de réception, si bien qu'il est préférable d'envoyer le recours par lettre recommandée.*

En pratique, ces recours ne produisent pas d'effets, sauf en cas d'erreurs manifestes commises par l'Ofii (par exemple : un refus pour demande d'asile tardive alors que la demande avait été déposée moins de 90 jours après l'entrée en France) ou dans les situations de vulnérabilité extrême.

C. Le contentieux des décisions de refus et de cessation des CMA

1. L'accès au tribunal et le bénéfice de l'aide juridictionnelle

Il est possible d'obtenir l'aide juridictionnelle (AJ) et de saisir une ou un avocat afin de contester les décisions de l'Ofii devant le tribunal administratif compétent [voir p. 39].

Il est important de se rendre rapidement, dès la signature d'une lettre de l'Ofii, auprès d'une association ou d'une ou d'un avocat spécialisé afin d'évaluer l'opportunité du recours.

Attention ! En pratique, certaines difficultés sont aujourd'hui constatées pour obtenir l'AJ, notamment lorsque la personne n'a plus d'attestation de demande d'asile valide. En cas de refus de l'AJ, il est important de contester cette décision⁴² au titre de la directive « Accueil » et de l'accès au recours prévu par cette dernière.

2. Le recours en annulation et le référé-suspension

La voie de recours à privilégier est le recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

41. Voir annexe 5.

42. *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle ?*, 3^e édition, Gisti, coll. Les notes pratiques, décembre 2022.

a) Le recours en annulation devant le TA

Le recours en annulation permet d'obtenir l'annulation rétroactive de la décision de refus ou de cessation des CMA.

Quelques conditions impératives doivent être respectées :

- Le délai de recours

Il est de 2 mois (code de justice administrative, CJA, art. L. 421-1). Le point de départ du délai est le lendemain du jour où la personne demandant l'asile a retiré le pli notifiant la décision à la poste ou le lendemain du jour où la personne s'est vue remettre cette décision en mains propres.

Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la fin du délai est reportée jusqu'au jour ouvrable suivant, à minuit.

Par ailleurs, pour que le délai soit opposable, il faut que les « voies et délais de recours » aient été correctement mentionnés dans la décision de l'Ofii. L'absence de mention des voies et délais de recours ou une erreur dans leur formulation empêche l'Ofii d'invoquer le non-respect des délais pour décider d'un refus, du retrait ou de la suspension des CMA.

- Les « moyens » de droit

Ce sont les arguments juridiques utilisés. Il faut mentionner au moins un moyen de forme, lié à la procédure, et un moyen de fond relatif à la légalité même de la décision. Les moyens de forme doivent être présentés avant les moyens de fond.

Moyens de forme : exemples	Moyens de fond : exemples
Défaut ou insuffisance de l'entretien de vulnérabilité.	Erreur d'appréciation : extrême vulnérabilité caractérisée (maladie grave et chronique non prise en compte).
Non-respect de la procédure contradictoire (observations préalables).	Erreur de fait : la personne demandant l'asile n'a jamais quitté son lieu d'hébergement ou n'a jamais refusé de s'y rendre.
Insuffisance de motivation et défaut d'examen sérieux.	Erreur de droit : le motif fondant la décision n'était pas applicable à la situation.
Non-respect de l'obligation d'information sur les conditions de refus et de cessation des CMA, dans une langue comprise par la personne.	

- Le tribunal compétent

Le TA compétent est celui où se trouve la direction territoriale de l'Ofii qui a pris la décision et non pas celui de l'adresse de la personne requérante. Si la décision provient du directeur général de l'Ofii, c'est le TA de Paris qui est compétent.

- La portée du recours en annulation

L'annulation rétroactive de la décision permettra de recouvrer les conditions matérielles d'accueil à partir de la date de la décision de l'Ofi. Toutefois, les délais d'examen d'un recours au fond sont parfois très longs, pouvant aller jusqu'à 2 ans dans certains tribunaux ; il est donc utile de déposer également un référé.

b) Le référé-suspension devant le TA

La procédure de référé-suspension est une procédure d'urgence permettant de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative (CJA, art. L. 521-1).

Quelques conditions impératives doivent être respectées :

- La condition de recevabilité

L'introduction préalable d'un recours en annulation portant sur la même décision est une condition de recevabilité du référé-suspension. Le recours en annulation doit d'ailleurs figurer parmi les pièces jointes à la requête en référé-suspension.

- Les conditions de fond

Pour gagner en référé-suspension, il faut démontrer que deux conditions sont réunies : une situation d'urgence et un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

Condition 1 : une situation d'urgence

La condition d'urgence est classiquement considérée comme remplie lorsque « *la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815).

Compte tenu des conséquences d'une privation des CMA sur la situation matérielle des personnes en demande d'asile, la condition d'urgence apparaît de prime abord comme remplie⁴³.

La pratique est toutefois plus nuancée, et les juges se montrent de plus en plus sévères dans leur appréciation de l'urgence.

En particulier, il sera difficile de caractériser l'urgence pour les personnes initialement placées « en fuite » dans le cadre de la procédure Dublin et qui ont finalement vu leur demande d'asile enregistrée en procédure normale sans pour autant se voir rétablir le bénéfice des CMA.

En effet, le juge considère de plus en plus fréquemment que, même si la situation de précarité n'est pas contestable, cela ne suffit pas à caractériser une situation d'urgence dans la mesure où la personne a déjà attendu pendant de nombreux mois la fin de sa procédure

⁴³. Pour un exemple classique de motivation des ordonnances : « *La décision de l'Ofi prononçant la suspension des conditions matérielles d'accueil, place l'intéressé dans une situation de grande précarité. Eu égard à ces éléments, la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme remplie* » (TA Paris, 13 décembre 2019, n° 1925267).

Dublin. On pourrait familièrement résumer l'argument comme suit : « *Si elle a pu faire sans CMA pendant dix-huit mois, cette situation peut durer jusqu'à l'intervention d'une décision du juge du fond. Il n'y a donc pas d'urgence.* » Le juge peut également reprocher à la personne requérante de s'être elle-même placée dans la situation d'urgence qu'elle invoque, motif souvent mis en avant par le juge pour rejeter le référé déposé par une personne de retour après un transfert Dublin.

Il est donc essentiel, en cas d'introduction d'un référé-suspension, de veiller à détailler les circonstances justifiant l'urgence. Pour ce faire, de nombreux documents peuvent être utilement produits tels que des certificats médicaux ou infirmiers, des notes sociales⁴⁴ ou des attestations d'associations confirmant une mise à la rue récente, une situation de précarité, des demandes d'aide alimentaire, ainsi que des démarches amiables effectuées.

De plus, il importe d'être le plus réactif possible dans l'introduction des recours (fond et référé) pour ne pas alimenter l'argument selon lequel l'attente ne porterait pas de préjudice grave à la situation de la personne.

Condition 2 : un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée

La condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée rejoint les arguments susceptibles d'être soulevés dans le cadre d'un recours en annulation [voir p. 38].

Cependant, la procédure de référé, qui est à la fois écrite et orale, permet de soulever tout moyen jusqu'à la clôture de l'instruction, qui intervient normalement à l'issue de l'audience. Il n'est pas donc pas nécessaire, mais il reste conseillé, de soulever un moyen de forme et un moyen de fond au stade de la requête introductive.

Attention ! Le risque majeur en matière de référé-suspension est que la requête soit rejetée par une ordonnance de « tri » avant même qu'une audience ait été fixée par le juge (CJA, art. L. 522-3). Ces ordonnances de « tri » sont possibles lorsque le juge considère que la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou qu'elle est manifestement mal fondée, irrecevable ou qu'elle ne relève pas de la juridiction administrative. En pratique, le rejet par voie d'ordonnance est fréquent en matière de CMA.

Pour éviter une ordonnance de tri, il est très important, dès la requête introductive, de développer un argumentaire propre au requérant et d'appuyer la demande par des pièces justificatives de la situation d'urgence et, le cas échéant, par différentes preuves, apportées par la personne demandant l'asile, de manquements antérieurs (justificatifs relatifs à la « fuite » par exemple). L'opportunité de joindre ces pièces au recours sera évaluée au cas par cas.

Il est utile que les associations qui apportent une aide financière, alimentaire, humanitaire, à une personne, lui remettent une attestation afin qu'elle puisse justifier de sa situation précaire auprès du juge.

⁴⁴ Des assistantes ou assistants sociaux ou des militant·es d'associations peuvent attester – quand c'est possible – des conditions de précarité, comme par exemple la fréquence de suivis par les maraudes, la durée de vie à la rue, l'isolement, etc., mais aussi du suivi social mis en place.

Remarque : sur la « fuite », il convient de justifier d'éventuels manquements, mais uniquement si l'on a des justificatifs, médicaux ou d'ordre matériel (par exemple, grève des transports). Si les justificatifs d'absence viennent à manquer, il vaut mieux demeurer silencieux car l'Ofii n'a pas forcément connaissance de tous les détails. Or, souvent, le juge administratif ne se contentera pas d'une simple mention d'un placement « en fuite » et exigera de l'Ofii d'autres éléments permettant de démontrer la réalité des manquements allégués. Dans le doute, avant de se justifier, il est préférable d'attendre les éléments que l'administration a en sa possession.

Afin de parer à un rejet de la demande d'AJ provisoire, il est également opportun d'introduire cette demande en amont de l'audience.

c) La portée du référé-suspension

La portée d'une injonction en référé n'est pas rétroactive.

Deux types d'injonction sont prononcés en cas de succès. Si le juge suspend en raison d'un moyen de forme, il enjoindra à l'Ofii de réexaminer la situation de la personne. Si c'est sur un moyen de fond que la décision est suspendue, alors le juge des référés peut enjoindre à l'Ofii de rétablir les CMA jusqu'à ce que le juge du fond se prononce.

Seul le juge du fond pourra ordonner le rétablissement rétroactif des CMA et permettre le versement des sommes antérieures.

Si le juge se contente de demander à l'Ofii de « réexaminer » la situation, il faut alors contraindre l'Ofii à un réexamen sérieux de cette situation car, souvent, l'Ofii, a une interprétation extrêmement restrictive des différents critères, notamment de la vulnérabilité, et ne fait que rarement évoluer la situation de la personne de manière favorable.

Attention ! Il est fréquent que l'Ofii n'exécute pas les décisions de justice. Par conséquent, il est indispensable de suivre cette non-exécution de près.

En cas de non-exécution de l'une ou l'autre de ces décisions, il faut distinguer :

- la non-exécution d'une décision de suspension : il faut introduire un nouveau référé, sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA, si la décision n'est pas exécutée à l'issue du délai fixé par le tribunal (qu'il s'agisse d'une obligation de rétablissement ou de réexamen). Cette procédure permet de demander au TA de fixer une astreinte pour l'exécution de la décision ;
- la non-exécution d'une décision au fond : il faut introduire une demande d'exécution auprès du TA dès la fin du délai fixé pour l'exécution. Cette procédure prend plus de temps que la précédente, car le TA commencera par une phase de négociation à l'amiable avec l'Ofii, mais permet au final d'obtenir satisfaction par la fixation d'une astreinte.

3. Le référé-liberté

Le référé-liberté est conçu comme une procédure d'extrême urgence. À l'inverse des contentieux du recours en annulation et du référé-suspension, le référé-liberté est une procédure autonome qui ne suppose pas l'existence d'une décision préalable ni l'introduction d'un recours en annulation.

Cette procédure de référé n'est pas dirigée contre une décision administrative mais a pour objet la cessation « *d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* ». Elle est dirigée contre une situation de fait, le comportement de l'administration.

Le Conseil d'État a défini le raisonnement que doit adopter le juge des référés saisi d'un référé-liberté, au regard, notamment, des contraintes de l'administration (CE, 17 avril 2019, n° 428358) : si le Conseil d'État consacre bien la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile et dont les CMA sont le corollaire, il a réduit l'impératif pesant sur l'administration en intimant aux juges des référés de tenir compte des ressources dont dispose l'administration et de la situation personnelle du requérant (âge, état de santé, situation familiale), ce qui laisse une importante marge d'appréciation aux juges des référés.

Les juges des référés des TA sont restrictifs dans leur appréciation de l'urgence et de l'atteinte grave à une liberté fondamentale, et les ordonnances de « tri » sont très fréquentes.

Il faut donc réserver l'introduction d'un référé-liberté à des situations particulièrement graves (familles avec enfants à la rue, femmes enceintes, personnes gravement malades) et lorsque des démarches ont été effectuées par la personne avant l'introduction d'un recours, comme un contact avec l'Ofii ou des appels au 115.

Le référé-liberté peut être également utilisé lorsque la personne est menacée d'une expulsion imminente de son hébergement décidée par l'Ofii et motivée par un refus, un retrait, ou une suspension des CMA. Ce type de mise à la rue est fréquent dans les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES). L'urgence peut être caractérisée par l'imminence de la décision de sortie du centre.

4. Le référé-provision

Le référé-provision est un recours strictement indemnitaire. Il vise à recouvrer une créance due par l'administration mais qui doit être non sérieusement contestable.

Le recours en référé-provision ne peut donc être utilisé que dans les cas suivants :

a) Après une décision du juge sanctionnant la privation d'un droit, qui entraînera, selon toute probabilité, l'annulation définitive de la décision de l'Ofii par un juge. C'est le cas le plus fréquent.

Par exemple : une personne demandant l'asile, placée « en fuite », s'est vu notifier, de ce fait, une décision de cessation des CMA. Après l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale, elle demande le rétablissement des CMA, ce que refuse l'Ofii. Après avoir constaté l'absence de manquement dans le cadre de la procédure Dublin, les juges annuleront donc le refus de rétablissement.

Cette décision signifie que le motif de suspension initial n'était pas valable, mais la censure du tribunal ne porte que sur la décision de l'Ofii de non-rétablissement, intervenue bien plus tard. La personne peut donc avoir été privée des CMA pendant 2 ans et ne recouvrer ses droits, par la décision d'annulation, que pour les 6 derniers mois. Dans ce cas, un recours en référé-provision pourra être envisagé pour recouvrer les 18 mois d'ADA non versés sans que cela soit justifié par un motif valable.

b) Lorsque l'Ofii a cessé de verser l'ADA à la personne sans lui notifier de décision de refus, de retrait ou de suspension. Le référé peut se justifier en cas de décalage dans le temps entre la coupure effective de l'ADA et la notification de la décision administrative.

c) Lorsque l'Ofii n'a jamais octroyé les CMA à la personne demandant l'asile, et ce, sans aucun motif légal et sans décision explicite (TA Paris, 15 octobre 2019, n° 1916178).

Eu égard à la technicité du référé-provision et aux délais qui lui sont applicables (dans certains TA, cela peut prendre plusieurs mois), l'opportunité d'introduire un tel recours dépendra du montant de la somme à recouvrer.

Les conditions à remplir pour ce recours :

– adresser une demande préalable indemnitaire à l'Ofii, c'est-à-dire réclamer le versement des sommes dues. Cela doit être fait par courrier recommandé dont la copie doit être précieusement conservée ;

– saisir le juge d'une demande de provision, en se prévalant du caractère non sérieusement contestable de la créance, en application du code de justice administrative (CJA), article L. 541-1.

Attention ! Pour ce type de contentieux, il est utile de chiffrer très précisément le montant des sommes à recouvrer en fonction de chaque situation, notamment au regard de la composition du foyer de la personne requérante et des dépenses estimées liées à l'hébergement.

VI. Les décisions de refus de rétablissement des conditions matérielles d'accueil

Le régime des demandes de rétablissement est encadré par les dispositions de l'article L. 551-16 du Ceseda, qui régissent également les conditions de cessation des CMA.

Si la loi prévoit uniquement la possibilité de solliciter le rétablissement des CMA après une décision de cessation, rien ne s'oppose à ce qu'une personne qui avait fait l'objet d'une décision de refus, puisse ultérieurement demander à bénéficier des CMA.

Ces demandes de rétablissement ou d'octroi sont motivées par deux circonstances : les motifs du refus ou de la cessation n'étaient pas fondés et/ou la situation personnelle de la personne a évolué (vulnérabilité ou besoin d'hébergement, situation familiale) postérieurement à la décision de refus ou de cessation.

A. La demande de rétablissement des conditions matérielles d'accueil

La demande de rétablissement est envoyée à l'Ofii :

- lorsqu'une personne n'avait pas contesté la cessation de ses CMA dans les délais et qu'elle estime cette cessation infondée ;
- lorsqu'un changement de circonstance permet d'être éligible aux CMA : vulnérabilité nouvelle, changement de situation familiale, obtention d'un justificatif concernant les manquements reprochés.

Il est opportun de faire une telle demande [voir annexe 10, p. 61] pour les personnes dites « post fuite », c'est-à-dire ayant pu faire enregistrer leur demande d'asile en procédure normale ou accélérée après avoir été initialement placées en procédure Dublin puis considérées « en fuite » au sens du règlement Dublin⁴⁵.

Dans ce cas, l'Ofii n'a pas l'obligation de réexaminer automatiquement les droits de la personne aux CMA après l'enregistrement en procédure normale ou accélérée. Seule une demande de rétablissement entraîne cet examen. Il appartient donc à la personne de faire une demande de rétablissement auprès de l'Ofii en mettant en avant les trois critères dégagés par le Conseil d'État et repris par le Ceseda :

1/ la vulnérabilité de la personne (liste non exhaustive de motifs de vulnérabilité fournis par le Ceseda à l'article L. 522-3 : état de santé, femmes ou enfants isolés, mutilations ou sévices sexuels antérieurs, etc.). Il est important de joindre tous les certificats, attestations, photos ou autres documents qui pourraient confirmer cette vulnérabilité et de demander une convocation en entretien pour son évaluation ;

⁴⁵. Voir sur le site du Gisti, le recueil de jurisprudences relatives aux recours contre la déclaration « en fuite » des personnes placées en procédure Dublin : www.gisti.org/articles5785

2/ les besoins en matière d'accueil (une personne qui se trouve sans logement ou par exemple, pour une famille ou pour une personne en situation de handicap ; en pratique, ce critère se recoupe souvent avec les motifs de vulnérabilité) ;

3/ le respect des obligations vis-à-vis des autorités de l'asile. À titre d'exemples, peuvent être joints à la demande les justificatifs relatifs aux manquements reprochés dans le cadre de la procédure Dublin (justificatifs de retard des transports ou documents médicaux permettant d'expliquer l'absence à un rendez-vous, bulletin d'entrée aux urgences hospitalières, notes sociales, etc.).

Attention ! C'est à l'Ofii de justifier que la personne ne s'est pas présentée à des convocations et non à l'intéressé-e de prouver le contraire. Il est donc souvent préférable de se contenter de dire que la personne requérante a toujours respecté ses obligations.

La demande de rétablissement des CMA peut être faite par courrier recommandé et doit être accompagnée de l'ensemble des éléments justificatifs pertinents en vue de la procédure au TA. Il est fondamental de conserver une copie de ce courrier et l'accusé de réception.

Il existe une adresse mail sur laquelle il est possible d'envoyer les demandes de rétablissement des CMA : contentieux.cma@ofii.fr

Remarque : *au préalable, il est préférable de discuter de la stratégie à mettre en place avec une ou un avocat ou une association.*

Si l'Ofii garde le silence durant 2 mois après la réception de cette demande, celle-ci est considérée comme implicitement rejetée, et ce rejet peut faire l'objet d'un recours devant le TA.

B. Le contentieux du rétablissement des CMA

En pratique, ce contentieux pose des difficultés de délais. Le juge ne pouvant être saisi avant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la réception par l'Ofii de la demande de rétablissement, la personne demandant l'asile est maintenue dans une situation de précarité pendant l'écoulement de ce délai.

1. Le recours en annulation et le référé-suspension

Les conditions du recours en annulation et du référé-suspension à l'encontre des décisions de refus de rétablissement sont globalement les mêmes que celles présentées pour les décisions de cessation [voir p. 38].

Quelques différences sont toutefois à noter.

a) Le recours en annulation doit être dirigé contre la décision de refus de rétablissement

L'Ofii ne répondant que rarement de manière explicite aux demandes de rétablissement des CMA, il faut donc, en général, attendre un refus implicite, c'est-à-dire l'expiration du délai de 2 mois à compter de la réception de la demande par l'Ofii.

Le délai de recours est de 1 an à compter du refus implicite. En pratique toutefois, pour éviter une ordonnance de « tri », il convient d'introduire le recours en annulation et en référé-suspension le plus rapidement possible après le refus implicite.

b) Les « moyens » de droit

Les arguments juridiques sont sensiblement différents. Le rétablissement est demandé après une décision antérieure de cessation ou de refus des CMA. Il est donc rare qu'il soit possible de se prévaloir des manquements procéduraux de l'Ofii au stade de la demande de rétablissement.

Les moyens principaux susceptibles d'être mobilisés sont ceux précisés par le Conseil d'État et précédemment rappelés (vulnérabilité, besoins particuliers en matière d'accueil et justifications sur les éventuels manquements aux obligations dans le cadre de la procédure d'asile).

Les motifs d'annulation les plus fréquents sont :

- l'Ofii avait fait cesser les CMA d'une personne en se fondant automatiquement sur son placement en fuite par la préfecture, sans avoir aucun élément pour démontrer les manquements allégués ;
- l'Ofii n'a pas pris en compte la vulnérabilité d'une personne ou sa situation familiale.

c) Portée des décisions en matière de refus de rétablissement

– En cas de recours en annulation

L'annulation rétroactive du refus de rétablissement permettra de recouvrer les CMA à la date de cette décision, soit généralement bien après la coupure effective des CMA.

C'est la raison pour laquelle, en fonction des motifs retenus par le juge (par exemple, si le juge a précédemment considéré que la « fuite » n'était pas justifiée), il pourra être opportun d'introduire un recours en référé-provision [voir p. 43].

– En cas de référé-suspension

Le Conseil d'État a rappelé que la décision du juge des référés n'avait pas de portée rétroactive, de sorte que ce dernier se bornera à prononcer une injonction de rétablissement des CMA pour l'avenir ou une injonction de réexamen. Dans cette dernière hypothèse, il faudra alors contraindre l'Ofii à réexaminer sérieusement la situation dans un sens plus favorable ce qu'il ne fait que très rarement [voir p. 42].

2. Le référé-liberté

Voir p. 42.

3. Le référé « mesures utiles »

Dans certains cas limités, il peut être intéressant de déposer un référé « mesures utiles » (CJA, art. L. 521-3). Il permet de demander au juge toute mesure utile avant même que l'administration ait pris une décision.

C'est le cas, par exemple, si l'Ofii met du temps à ouvrir à nouveau le droit aux CMA après une suspension (ou une suppression).

Il faut également justifier de l'urgence, montrer que la mesure est nécessaire et que cette mesure demandée ne va pas à l'encontre d'une décision administrative existante.

L'interruption du versement de l'ADA peut être due à un problème informatique. Dans ce cas, un référé « mesures utiles » peut être tenté (TA Versailles, 29 novembre 2019, n° 1908657, décision avec astreinte sous 96 heures de reprendre le versement de l'ADA ; TA Bordeaux, 19 décembre 2019, n° 1905938).

4. Le référé-provision

Voir p. 43.

Annexes

1. Une offre de prise en charge	50
2. Une notification à se présenter à un CAES	51
3. Une demande de communication de pièces justificatives (exemption d'orientation régionale)	52
4. Une décision de refus de CMA	53
5. Modèle de recours administratif préalable obligatoire contre une décision de refus des CMA	54
6. Une intention de cessation des CMA	56
7. Une décision de cessation des CMA	57
8. Courrier d'observations suite à la notification d'une intention de cessation des CMA	58
9. Modèle de demande de transfert de dossier à l'Ofii (à la suite d'une orientation régionale)	59
10. Lettre type : demande de rétablissement des CMA (post- fuite Dublin)	60
11. Lettre type : demande de majoration de l'ADA en cas de non hébergement	61
12. Courrier d'information à l'Ofii : demande adaptation à la vulnérabilité	62
13. Sigles et abréviations	63

Annexe 1. Une offre de prise en charge

 OFII OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	 FAMI Fonds Asile, Immigration et Intégration D'une citoyenneté L'Europe se mobilise
---	---	--

OFFRE DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL (art. L.551-9 et s. du Ceseda ; anciennement L.744-1 et s.)

Cadre réservé à l'OFII

Service	Date Enregistrement	N°DNA
Bureau asile	02/08/2023	

Demandeur		Conjoint	
Nom de naissance*			
Nom d'usage*			
Prénom*			
Date de naissance*			
Nationalité*			
Numéro AGDREF*			

Coordonnées			
Adresse* :	233 RUE GUGLIELMO MARCONI,		
Code postal* :	34000	Ville :	MONTPELLIER
Courriel* :		Téléphone* :	

(*) Merci de renseigner au moins un des deux moyens de contact

En qualité de demandeur d'asile, l'Etat vous propose de bénéficier des conditions matérielles d'accueil comportant :

- Un hébergement dédié aux demandeurs d'asile (selon les places disponibles) ;
- Une allocation mensuelle dont le montant varie en fonction de votre profil familial, de votre mode d'hébergement, et de vos ressources ;
- Un accompagnement administratif et social

Si vous acceptez cette offre, vous vous engagez à :

- Accepter tout hébergement proposé / toute orientation régionale
- Communiquer des informations justes et actualisées sur vos ressources, sur vos modalités d'hébergement et sur la composition de votre famille
- Vous présenter à toutes les convocations de l'administration et répondre aux demandes d'information, concernant la procédure d'asile

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation) peut être refusé conformément aux dispositions de l'article L. 551-15 du Ceseda. Il peut y être mis fin en application de l'article L. 551-16 du Ceseda.

Je certifie avoir bénéficié d'un entretien d'évaluation de ma vulnérabilité par l'OFII dans une langue que je comprends, avec le concours d'un interprète professionnel le cas échéant. **ISM OURDOU**

Je certifie avoir été informé(e) dans une langue que je comprends des conditions et modalités de refus et de cessation des conditions matérielles d'accueil

J'autorise l'OFII à communiquer les données relatives à ma situation personnelle et familiale à l'OFPPRA.

J'autorise l'OFII à communiquer spécifiquement les données relatives à ma situation personnelle et familiale aux organismes de sécurité sociale.

J'autorise l'OFII à communiquer les données relatives à mon état de vulnérabilité à l'OFPPRA (conformément à l'article L. 522-3 du CESEDA).

Je déclare à l'OFII que l'attributaire de l'ADA est _____

L'OFII vous propose les conditions matérielles d'accueil telles que décrites ci-dessus. Les acceptez-vous ? Fait à Paris le 02/08/2023 Le directeur territorial, André GENTEUT	OUI, j'accepte de bénéficier des conditions matérielles d'accueil	<input type="checkbox"/>
	NON, je refuse de bénéficier des conditions matérielles d'accueil	<input checked="" type="checkbox"/>
	Je refuse de signer (équivalent à un refus des conditions matérielles d'accueil)	<input type="checkbox"/>
	Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations fournies	<input checked="" type="checkbox"/>
Signature du demandeur, et, le cas échéant, de son conjoint		

C'est votre consentement qui permet à l'OFII de recueillir les informations qui vous concernent via ce formulaire pour vous permettre de bénéficier notamment d'une allocation et d'un hébergement en France. Certaines de ces informations sont indispensables (= informations obligatoires) et sans elles, votre demande ne pourra pas être prise en compte. Vous pouvez consentir à ce que l'OFII communique les données relatives à votre situation personnelle et familiale à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA), à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. L'OFII a besoin de conserver vos informations personnelles pendant 7 ans, suivant les obligations légales d'archivage et comptables. En application du Règlement (UE) 2016/679, vous pouvez demander à l'OFII d'accéder à l'ensemble des informations qu'elle détient sur vous, de les modifier, de ne plus les utiliser, de les supprimer ou de les transmettre à un autre organisme public. Pour plus de renseignements sur vos droits, vous pouvez consulter le site de la CNIL : www.cnil.fr. Pour toute demande relative à vos droits ou toute autre information, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de l'OFII : dpd@ofii.fr. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de l'OFII : <http://www.ofii.fr> sur la page consacrée aux données personnelles.

Annexe 2. Une notification à se présenter à un CAES



Direction territoriale
de Melun

Bureau de l'Asile

Tél : 01 78 49 20 00
Fax : 01 78 49 20 01

2 bis avenue Jean Jaures
77000 Melun

www.ofii.fr

NOTIFICATION A SE PRESENTER A UN HEBERGEMENT POUR DEMANDEUR D'ASILE

(articles L. 550-1 et s. ; anciennement L. 744-1 et s. du Ceseda)

Monsieur,
Votre demande d'asile a été enregistrée le 18/10/2023.

Les conditions matérielles d'accueil vous ont été proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour vous et votre famille :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance

L'OFII a décidé de vous orienter vers la structure d'hébergement suivante :

Nom	CAES 38 - GRENOBLE (K3801)
Adresse	59, BOULEVARD GAMBETTA 38000 GRENOBLE
Directeur	null VILLENEUVE
Téléphone	07 60 61 80 83

Votre famille et vous-même êtes tenus de vous y présenter le .../.../..... à ...h.... En cas de difficulté à vous présenter à cette date, vous devez en informer le responsable du centre d'hébergement.

La non-présentation au centre d'hébergement dans un délai de 5 jours peut entraîner la cessation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

	(Cochez une X)
OUI, j'accepte l'orientation	
NON, je refuse cette orientation	<input checked="" type="checkbox"/>
Je refuse de signer (*)	

(*) Tout refus de signature sera assimilé à un refus des conditions matérielles d'accueil

Remis en main propre le 19/10/2023

Fait à Melun le 19/10/2023

Signature du demandeur d'asile,

La Directrice territoriale,
Valérie PROT

Annexe 3. Une demande de communication de pièces justificatives (exemption d'orientation régionale)



OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Madame, Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 28/04/2021.

Description de la famille du demandeur

N° AGDREF	Nom	Prénom	Civilité	Date de naissance
			M	

Après examen de vos besoins et de votre situation personnelle et familiale, une orientation en région vous a été proposée vers le CAES K5701 METZ situé 7 Rue Paul Valéry 57 070 Metz.

Vous avez souhaité être exempté(e) de cette orientation en région pour l'un des motifs suivants :

- Votre état de grossesse rend le déplacement en région hors Ile-de-France contre-indiqué ;
- Vous êtes déjà hébergé(e) de manière stable chez une tierce personne en Ile-de-France ;
- Vous êtes conjoint(e) d'un(e) salarié(e) exerçant une activité professionnelle en Ile-de-France.

Afin de mettre à jour votre dossier administratif, je vous remercie de produire les pièces justificatives suivantes :

- Un certificat médical attestant de votre état de grossesse et mentionnant que les déplacements en région sont contre-indiqués ;
- Une déclaration sur l'honneur de votre hébergeant, attestant le cas échéant de votre lien de parenté, accompagnée d'une copie de son titre d'identité (carte d'identité ou passeport français, ou titre de séjour en cours de validité), d'une copie de son titre de propriété ou de son contrat de location, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture énergétique, taxe d'habitation, quittance de loyer, avis d'imposition ou certificat de non-imposition) et de toute(s) pièce(s) justificative(s) de votre lien de parenté le cas échéant ;
- Une déclaration sur l'honneur signée par vos soins attestant de votre hébergement, et le cas échéant de votre lien de parenté avec votre hébergeant ;
- Une copie du contrat de travail de votre conjoint(e) salarié(e), une copie de son titre d'identité, une attestation sur l'honneur de vie commune, un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture énergétique, taxe d'habitation, quittance de loyer, avis d'imposition ou certificat de non-imposition).

Ces documents doivent être communiqués à l'OFII, à l'adresse ci-dessous, dans un délai de 5 jours à compter de la date de remise en main propre de ce courrier :

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
Direction Territoriale de Paris
83-85 rue de Patay

Annexe 4. Une décision de refus de CMA



NOTIFICATION DE REFUS DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

(Art. L 551-15, D 551-17 ;

Anciennement art. L. 744-7, R. 744-9 du CESEDA, Conseil d'Etat, 31 juillet 2019, n° 428530 point 18)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 29/09/2023

Description de la famille du demandeur

N° AGDREF	Nom	Prénom	Civilité	Date de naissance
	I		M	

Après examen de vos besoins et de votre situation personnelle et familiale, je vous informe que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil vous est totalement refusé au motif que :

- Vous avez refusé l'orientation en région qui vous a été proposée par l'OFII
- Vous avez refusé la proposition d'hébergement qui vous a été faite par l'OFII
- Vous présentez une demande de réexamen de votre demande d'asile
- Vous n'avez pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai de 90 jours (120 jours pour les personnes entrées en France avant le 01/01/2019) suivants votre entrée en France

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Directeur général de l'OFII, 44 rue Bargue – 75732 Paris Cedex 15, ou par courriel à l'adresse rapo@ofii.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le recours administratif préalable obligatoire devra être exercé à peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux.

Le silence gardé par le Directeur général de l'OFII pendant une durée de deux mois vaut rejet du recours.

Le rejet peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Paris.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

À Paris, le 03/10/2023
 André GENTEUIL
 Le directeur territorial de l'OFII de Paris



Remise en main propre le 03/10/2023
 Le demandeur d'asile

Annexe 5. **Modèle de recours administratif préalable obligatoire contre une décision de refus des CMA (RAPO)**

Par mail (rapo@ofi.fr) ou LRAR

NOM Prénom :
Né(e) le..., à...
De nationalité :
Adresse :
N° Agdref :

Monsieur le directeur général de l'Ofii,

Je suis Monsieur/Madame [Prénom, NOM], né(e) le [date] à [ville] de nationalité.....

Je suis demandeur d'asile en procédure....

Par une décision en date du..., vous m'avez refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au motif que :

[Adapter en fonction de la situation personnelle]

1/ J'ai déposé une demande d'asile tardivement sans motif légitime.

Or, ... [donner les vraies dates, et apporter les justificatifs ; dire si l'on a tenté en vain de joindre la plateforme de l'Ofii pour obtenir un rendez-vous et joindre les justificatifs].

Je suis prêt à accepter toute proposition d'hébergement prenant en compte ma situation personnelle.

2/ J'ai refusé une orientation en région ou un hébergement

Or, je n'étais pas informé des conséquences d'un tel refus et je conteste avoir sciemment refusé une proposition d'hébergement ayant été faite dans une langue que je comprends

[ou et seulement s'il y a un motif d'exemption avec des justificatifs]

je disposais d'un motif légitime pour refuser cette orientation [détailler et fournir pièces justificatives].

Ma vulnérabilité n'a pas fait l'objet d'une évaluation correcte.

1/ En effet, ma situation correspond à l'un des cas listés à l'article L. 522-3 du Ceseda : « *L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes,*

les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines ».

[Détailier la vulnérabilité]

[Et/ou]

2/ Par le présent courrier, je souhaite vous informer de ma situation de santé [détailier et fournir des certificats médicaux].

Je sollicite par le présent courrier :

- la communication de mon entier dossier administratif, et notamment des documents contenant les motifs pour lesquels j'ai fait l'objet d'un refus ;
- le retrait de la décision de refus et le versement rétroactif des sommes dues au titre de l'ADA ;
- la transmission d'un certificat médical Medzo afin de faire valoir ma vulnérabilité particulière ;
- dans le cas où vous considèreriez que les manquements reprochés sont établis, et que mes justifications ne suffisent pas, d'envisager une modulation du refus de mes CMA en les limitant partiellement.

Je reste à votre disposition pour répondre à toute question concernant les manquements m'étant reprochés.

Fait à [ville], le [date]

[Signature]

Annexe 6. **Une intention de cessation des CMA**

NOTIFICATION D'INTENTION DE CESSATION DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL
(Articles L. 551-16 et R. 551-18 du CESEDA ; anciennement articles L. 744-7 et R. 744-9 du CESEDA)

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 1046880

N° AGDREF	Nom	Prénom	Genre	Date de naissance
			H	

Madame, Monsieur,

Vous avez accepté l'offre de prise en charge proposée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 16/09/2022.

Après examen de vos besoins et de votre situation personnelle et familiale, je vous informe de mon intention de mettre totalement fin aux conditions matérielles d'accueil dont vous bénéficiez au motif que :

Vous n'avez pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile en présentant une nouvelle demande d'asile en France après avoir été transféré vers l'Etat membre responsable de l'instruction de votre demande.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire parvenir vos observations à la direction territoriale de l'OFII à l'adresse suivante :

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Direction territoriale de Paris

83, rue de Patay,

75013 Paris

A défaut, la décision de cessation des conditions matérielles d'accueil deviendra effective.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remise en mains propres



Annexe 7. Une décision de cessation des CMA



39 RUE DES CHEMINOTS
75018 PARIS

NOTIFICATION DE CESSATION DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL
(Articles L. 551-16 et D. 551-18 du CESEDA ; anciennement articles L. 744-7 et R. 744-9 du CESEDA)

Description de la famille du demandeur

ID Famille : :

N° AGDREF	Nom	Prénom	Civilité	Date de naissance
3	A		M	

Monsieur,

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 16/11/2022.

L'OFII vous a notifié le 13/07/2023 son intention de mettre totalement fin aux conditions matérielles d'accueil dont vous bénéficiez pour le motif suivant :

- Vous n'avez pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile en présentant une nouvelle demande d'asile en France après avoir été transféré vers l'Etat membre responsable de l'instruction de votre demande d'asile.

Vous avez disposé d'un délai de 15 jours pour faire valoir vos observations.

Ce motif justifie, en application des dispositions susvisées, la cessation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place d'hébergement, le cas échéant.

Compte tenu des faits qui vous sont reprochés, et après examen de vos besoins et de votre situation personnelle et familiale, j'ai décidé de mettre totalement fin à vos conditions matérielles d'accueil à partir de ce jour.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

À Paris, le 18 OCT. 2023
André GENTEUIL
Le directeur territorial de l'OFII de Paris

Envoyée sous LRAR n° 2C 172



Annexe 8. **Courrier d'observations suite à la notification d'une intention de cessation des conditions matérielles d'accueil**

[À adresser par mail ou lettre RAR à la direction territoriale de l'Ofii (pour trouver l'adresse compétente voir : www.ofii.fr/ou-nous-trouver/)]

NOM et Prénom :

Né(e) le..., à...

De nationalité :

Adresse :

N° Agdref :

À l'attention de la direction territoriale de l'Ofii de...

Madame, Monsieur,

Je suis Monsieur/Madame..., [Prénom, NOM], né(e) le [date] à [ville] de nationalité.....

Vous m'avez adressé une lettre portant intention de cessation de mes conditions matérielles d'accueil.

Aux termes de ce courrier : [Citer le motif de cessation de l'Ofii].

L'insuffisance de motivation de votre courrier ne me permet pas de comprendre la teneur exacte des manquements m'étant reprochés. Ainsi, je vous remercie de bien vouloir me renseigner plus précisément sur les motifs de votre décision. En effet, je ne suis pas en mesure de fournir des observations pertinentes, n'ayant pas connaissance des éléments factuels fondant votre décision.

En tout état de cause, je conteste avoir manqué à mes obligations sans motif légitime.

[Ou]

Je conteste la matérialité des manquements reprochés. [Et ajouter dans le cas où vous disposez de pièces justificatives] Je dispose de justificatifs pour mon absence du...

Par ailleurs, je souhaite souligner ma vulnérabilité particulière [Détailler en fonction de la situation personnelle].

[Ajouter, si c'est le cas] Je souhaiterais bénéficier d'un certificat médical confidentiel afin de faire valoir ma vulnérabilité, mon état de santé s'étant dégradé. Vous trouverez ci-joint plusieurs certificats médicaux relatifs à mon état de santé, à transmettre au médecin coordonnateur de zone. Vous veillerez, en respect des dispositions de l'article R. 522-2 du Ceseda, à communiquer ces éléments médicaux au médecin compétent, afin qu'un avis soit rendu.

Dès lors, je vous remercie de ne pas procéder à la cessation de mes conditions matérielles d'accueil.

Je reste à votre disposition pour répondre à toute question concernant les manquements m'étant reprochés.

Fait à [ville], le [date]

[Signature]

Annexe 9. **Modèle de demande de transfert de dossier à l'Ofii (à la suite d'une orientation régionale)**

[Par mail à adresser à la direction territoriale de l'Ofii compétente]

NOM Prénom :

Né(e) le..., à...

De nationalité :

Adresse :

N° Agdref :

Direction territoriale de l'Ofii de... [Ofii en région] [adresse mail]

Objet : demande de transfert de dossier

Madame, Monsieur,

Je vous sollicite en urgence au nom de [NOM Prénom et n° Agdref] qui a enregistré sa demande d'asile au Guda du..., le... (voir l'attestation en pièce jointe).

Suite à une orientation régionale, le dossier de [NOM Prénom] a été transféré dans la Préfecture du..., alors que celui-ci a une adresse stable dans le ..., puisqu'il est hébergé par [NOM Prénom] (dont vous trouverez les pièces justificatives ci-jointes).

L'information relative aux conditions d'octroi et de refus des CMA n'a pas été délivrée antérieurement à la proposition d'hébergement / d'orientation en région.

[NOM Prénom] fait valoir qu'il ne dispose d'aucune ressource matérielle lui permettant de se rendre à... [lieu de la domiciliation en région] pour relever son courrier, alors qu'il demeure à... [adresse de l'hébergeant ou de la domiciliation].

Nous vous demandons donc le transfert de son dossier de l'Ofii du... à celui du..., et de permettre rapidement son orientation vers la Spada du..., qui attend votre autorisation pour ouvrir une domiciliation asile.

Nous vous précisons à toutes fins utiles, que la direction centrale de l'Ofii a transmis des directives en ce sens aux délégations territoriales de province (transfert du dossier DN@) afin de permettre, dans la situation de ces personnes ne se présentant pas en CAES, la domiciliation dans le département francilien du lieu d'enregistrement de la demande d'asile.

Je vous remercie des diligences que vous pourrez accomplir.

Fait à [ville], le [date]

[Mettre son nom et le nom de la personne défendue]

Annexe 10. Demande de rétablissement des CMA

[Par lettre RAR et par mail à adresser à la direction territoriale de l'Ofi compétente]

NOM Prénom :

Né(e) le..., à...

De nationalité :

Adresse :

N° Agdref :

Direction territoriale de l'Ofi de... [Ofi en région] [adresse]

Madame, Monsieur,

Je suis Monsieur/Madame..., [Prénom, NOM], né(e) le [date] à [ville] de nationalité.....

Je suis demandeur d'asile en procédure [préciser en fonction de la situation personnelle : « Dublin », « normale », ou « accélérée »]. [Et si c'est le cas] Ma demande d'asile est requalifiée en procédure [normale ou accélérée] depuis le...

Or, je ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil.

1/ Je n'ai reçu aucune décision écrite et n'ai pas connaissance des motifs pour lesquels mes CMA ont cessé. Je n'ai pourtant commis aucun manquement à mes obligations de demandeur d'asile, et serai en mesure de justifier tout manquement. Je conteste donc cette décision de cessation.

[Ou]

2/ J'ai fait l'objet d'une décision de cessation des conditions matérielles d'accueil. Je conteste la matérialité des manquements sur lesquels repose cette décision, et suis en mesure de justifier tout manquement.

[Ou]

3/ J'ai fait l'objet d'une cessation de mes conditions matérielles d'accueil. Or, ma situation a évolué. Je présente une vulnérabilité importante en raison de...

Je sollicite par la présente :

- la communication de mon entier dossier administratif, et notamment des documents contenant les motifs pour lesquels mes CMA furent suspendues ;
- le rétablissement de mes CMA, et ce depuis la date de leur cessation effective ;
- la convocation à un entretien au cours duquel je pourrai être informé des manquements m'étant reprochés et apporter des explications, ainsi que faire valoir ma situation de vulnérabilité ;
- la communication d'un certificat médical confidentiel Medzo ;
- dans le cas où vous considéreriez que les manquements reprochés sont établis, et que mes justifications ne suffisent pas, de rétablir partiellement mes conditions matérielles d'accueil

Je reste à votre disposition pour répondre à toute question concernant les manquements m'étant reprochés.

Fait à [ville], le [date]

[Signature]

Annexe 11. **Lettre type : demande de majoration de l'ADA en cas de non-hébergement**

[À adresser par LRAR ou par email]

NOM Prénom :

Né(e) le..., à...

Nationalité :

Adresse :

N° Agdref :

Direction régionale de l'Ofii [Adresse]

Objet : demande de majoration de l'ADA en cas de non-hébergement

Monsieur le directeur général,

J'ai formulé une demande d'asile le [date]. Le préfet de... a décidé de me délivrer une attestation de demande d'asile portant la mention « procédure Dublin » le.... Le..., j'ai été placé[e] en procédure normale, et l'Ofii m'a accordé le bénéfice de l'ADA sans me proposer de lieu d'hébergement. Je dispose donc à ce jour d'une allocation d'un montant de 6,80 € par jour mais pas du forfait additionnel de 7,40 € réservé aux personnes non hébergées.

Les agents de l'Ofii ne m'ont pas donné les raisons pour lesquelles je n'ai accès ni à un hébergement, ni à la majoration de l'ADA en cas de non-hébergement.

Tout ceci me place dans une précarité extrême [détailler en fonction de sa situation]. En effet, je suis dans une situation de grande vulnérabilité, vivant dans la rue, et ces conditions ne me permettent pas d'attendre l'instruction de ma demande d'asile dans des conditions décentes conformément aux lignes directrices de la directive 2013/33/UE.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir ouvrir mes droits à la majoration de mon ADA en l'absence de lieu d'hébergement proposé, et ce de manière rétroactive.

Fait à [ville], le [date]

[Signature]

Annexe 12. **Courrier d'information à l'Ofii : demande d'adaptation à la vulnérabilité**

[Par mail ou RAR]

NOM Prénom :

Né(e) le....., à.....

Nationalité :

Adresse :

N° Agdref :

Ofii [Adresse]

Madame, Monsieur,

Je suis Monsieur/Madame..., [Prénom, NOM], né(e) le [date] à [ville] de nationalité.....

Je souhaite porter à votre connaissance des éléments relatifs à ma situation de vulnérabilité.

1/ En effet, ma situation correspond à l'un des cas listés à l'article L. 522-3 du Ceseda :

« L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines ».

[Détailler la vulnérabilité]

[Et/ou]

2/ Je présente une situation de santé particulière [détailler et fournir des certificats].

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces éléments afin d'adapter mes conditions matérielles d'accueil à ma situation particulière, et en particulier mon hébergement.

[Détailler s'il y a nécessité d'un hébergement ou d'un hébergement mieux adapté]

Vous veillerez, en respect des dispositions de l'article R. 522-2 du Ceseda, à communiquer ces éléments médicaux au médecin compétent, afin qu'un avis soit rendu et/ou à me communiquer un certificat médical confidentiel Medzo.

Fait à [ville], le [date]

[Signature]

Annexe 13. **Sigles et abréviations**

ADA	Allocation pour demandeurs d'asile
ATDA	Attestation de demande d'asile
Arcep	Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes
CAES	Centre d'accueil et d'examen des situations
CASF	Code de l'action sociale et des familles
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Cada	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CE	Conseil d'État
CJA	Code de justice administrative
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMA	Conditions matérielles d'accueil
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CPH	Centre provisoire d'hébergement
DNA	Dispositif national d'accueil
DPAR	Dispositif de préparation au retour
Guda	Guichet unique pour demandeur d'asile
Huda	Hébergement d'urgence pour demandeur d'asile
IDF	Île-de-France
JLD	Juge des libertés et de la détention
Ofi	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
Snadar	Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés
Spada	Structure de premier accueil
TA	Tribunal administratif
TJ	Tribunal judiciaire
UE	Union européenne

Qu'est-ce que le Gisti ?

www.gisti.org

Défendre les droits des étrangères et des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-es des secteurs sociaux, des militant-es en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-es et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des personnes étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-es, collectifs, militant-es, professionnel-les du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les personnes étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-es et d'autres associations de soutien aux immigré-es, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'européen.

Le Gisti est reconnu d'intérêt général. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Achevé d'imprimer en décembre 2023

par ROTOgraphie

PAO : Romain Perrot

ISBN 978-2-38287-180-5 (papier)

ISBN 978-2-38287-181-2 (ebook)

ISSN 0999-9604

Le Gisti assure lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies : www.gisti.org/diffusion

La directive européenne « Accueil » établit que les conditions matérielles d'accueil « visent à garantir un niveau de vie digne » et « assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale ». En principe, les conditions matérielles d'accueil (CMA) doivent permettre aux personnes demandant l'asile en France d'obtenir un hébergement et une allocation durant toute la procédure d'examen de leur dossier. Mais en pratique, les dispositions mises en place par l'État français ne garantissent aucunement un niveau de vie « digne ».

D'autant plus que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), organisme sous tutelle du ministre de l'intérieur, chargé de mettre en œuvre l'accès aux CMA, utilise régulièrement des motifs fantaisistes, ou applique les motifs prévus par la loi de façon abusive pour restreindre le droit aux CMA des personnes sollicitant l'asile. Si bien qu'elles sont très nombreuses à ne bénéficier d'aucun hébergement ni de la moindre aide financière pendant toute la durée de la procédure. Plusieurs recours contentieux existent pour tenter de contrer ces pratiques de l'Ofii.

Collection Les notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook, Instagram, Mastodon (paille.fr)
www.gisti.org

NP 70E
Décembre 2023
ISBN 978-2-38287-181-2

7,5 €